



SmartWood Headquarters
65 Millet St. Suite 201
Richmond, VT 05477 USA
Tel: 802-434-5491
Fax: 802-434-3116
www.smartwood.org

Audit de certification
effectué par:
Canada Regional Office
C.P. 1771
Chelsea, QC
Tél: 819-827-8278
Tcpr: 866-438-1971
Personne contact:
Alexandre Boursier
Courriel: aboursier@ra.org



© 1996 Forest Stewardship Council A.C.

FM-06 Janvier 2011



Rainforest Alliance

SmartWood Program

Rapport de l'audit de
Vérification annuelle
pour l'aménagement forestier du
TFD 04151-04351 :

Gérard Crête et fils Inc.
à
Proulxville, Mauricie, Québec

Rapport complété : 23 août 2011
Date de l'audit : 15-16-17 juin 2011
Auditeurs : Jamal Kazi
Patrick Crocker, ing.f.
Nicolas Lecomte

Code de Certificat : SW-FM/COC-004572
Date d'émission : 5 février 2010
Date d'expiration : 4 février 2015

Contact de l'entreprise : Martin Landry
Adresse : 380, route 159
Proulxville, QC
G0X 2B0

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. CONSTATS ET RÉSULTATS DE L'AUDIT	3
2.1. DÉCISION D'AUDIT.....	3
2.2. CHANGEMENTS DANS L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE L'EAF ET EFFETS DE CES CHANGEMENTS SUR LA CONFORMITÉ À LA NORME	4
2.3. ENJEUX SOULEVÉS PAR LES INTERVENANTS	4
2.4. CONFORMITÉ AVEC LES RAPPORTS DE NON-CONFORMITÉ APPLICABLES	6
2.5. SUIVI DES NOTES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES	43
2.6. NOUVEAUX RAPPORTS DE NON-CONFORMITÉ ÉMIS À LA SUITE DE CET AUDIT	46
2.7. RAC FAISANT L'OBJET D'UNE EXTENSION JUSQU'AU DEUXIÈME AUDIT ANNUEL	51
2.8. OBSERVATIONS ET NOTES LORS DE L'AUDIT.....	55
3. PROCESSUS D'AUDIT	56
3.1. ÉQUIPE D'AUDIT ET QUALIFICATIONS:.....	57
3.2. CALENDRIER D'AUDIT	58
3.3. MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE	58
3.3.1 LISTE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SÉLECTIONNÉES AUX FINS DE L'ÉVALUATION	59
3.4. PROCESSUS DE CONSULTATION DES TIERS	59
3.5. CHANGEMENTS À LA NORME (SI APPLICABLE)	60
3.6. EXAMEN DE LA DOCUMENTATION DE L'EAF ET DES REGISTRES REQUIS.....	60
ANNEXE I: Formulaire de compte-rendu FSC:	61
ANNEXE II: Liste des sites visités (confidentiel)	64
ANNEXE III: Liste des tiers consultés (confidentiel).....	65
ANNEXE IV : Évaluation de la conformité à l'échelle du critère (confidentiel).....	69
ANNEXE V: Liste de vérification de la conformité à la norme de la chaîne de traçabilité (confidentiel).....	78
APPENDIX VI: SmartWood Database Update Form	83

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce rapport est de documenter la conformité de l'audit annuel de Gérard Crête et fils Inc. (UAF 041-51 et 043-51), ci-après référé comme Entreprise d'Aménagement Forestier (EAF). Ce rapport présente les résultats des auditeurs de SmartWood qui ont évalué les systèmes de la compagnie ainsi que ses performances selon la norme d'aménagement forestier FSC et sa politique. La section 2 de ce rapport fournit les conclusions des auditeurs ainsi que toute action de suivi nécessaire pour la compagnie par l'entremise de Requêtes d'Actions Correctives (RAC).

Le rapport d'audit SmartWood contient de l'information qui sera rendue publique. Les sections 1 à 3 sont affichées sur le site Internet de SmartWood conformément aux exigences du FSC. Toutes les annexes demeurent confidentielles.

Résolution de conflit: Dans le cas où des organismes ou des individus auraient des préoccupations ou des commentaires sur Rainforest Alliance / SmartWood et les services offerts à nos client, nous encourageons fortement ces parties à entrer en contact avec les bureaux régionaux de SmartWood ou directement avec le bureau du siège social (voire les informations sur la page couverture du rapport). Les plaintes formelles devraient être envoyées par écrit.

2. CONSTATS ET RÉSULTATS DE L'AUDIT

2.1. Décision d'audit

Sur la base de la conformité de l'Entreprise d'Aménagement Forestier (EAF) auditée avec les exigences de FSC et de SmartWood, l'équipe d'audit fait les recommandations suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Les exigences de la certification <u>sont rencontrées</u>, le maintien du certificat est recommandé : Non-conformité(s) mineure(s) devenue(s) Majeure(s)
<input type="checkbox"/>	Les exigences de la certification <u>ne sont pas rencontrées</u>:
Commentaires additionnels :	Neuf NC Majeures n'ont pu être fermées par les requérants suite au travail terrain et aux échanges subséquents entre les requérants, les auditeurs, les intervenants et SW. À la remise du rapport préliminaire, il y avait donc neuf NC Majeures. Avant la fermeture du rapport, les requérants ont présenté des preuves de conformité permettant de fermer trois de ces NC Majeures (voir encadrés sous les RAC 12/10, 25/10 et 40/10) et présenté des arguments que les requérants dépendent de travaux en cours pour en fermer deux autres (RAC 22/10 et 32/10). SW a pris la décision de donner une extension pour cette cinquième NC. Dans cette version finale du rapport, il demeure donc 4 NC Majeures qui devront être fermées dans un délai de trois mois suivant la date de fermeture du rapport.
Enjeux identifiées comme étant controversés ou difficiles	

à évaluer :	
-------------	--

2.2. Changements dans l'aménagement forestier de l'EAF et effets de ces changements sur la conformité à la norme

Les changements du côté des requérants consistent principalement en des changements du côté du personnel du mandataire de gestion. De nombreux départs de personnel ont mené à des transferts de responsabilités à l'interne qui ont nécessité de l'appropriation des divers dossiers par les nouveaux responsables.

Conformément à un plan de transition vers le nouveau régime forestier qui entrera pleinement en vigueur en 2013, le MRNF a été impliqué dans la présentation des preuves de conformité avec certaines RAC émises lors de l'audit d'enregistrement. Ce plan de transition implique une implication croissante du MRNF dans la démonstration de la conformité avec la norme FSC.

Les co-requérants à ce certificat ont également changé. Voici la liste à jour des co-requérants:

ABIBOW CANADA INC.
 ADÉLARD GOYETTE ET FILS LTÉE
 BARRETTE-CHAPAIS LTÉE.
 BOISERIES SAVCO INC.
 DOMTAR INC.
 EMBALLAGES ROCKTENN CANADA S.E.C.
 INDUSTRIES JOHN LEWIS LTÉE
 INDUSTRIES PARENT INC.
 KRUGER WAYAGAMACK INC.
 PAPIERS DE PUBLICATION KRUGER INC.
 POTEAUX SÉLECT INC.
 PRODUITS FORESTIERS ARBEC S.E.N.C.
 PRODUITS FORESTIERS MAURICIE S.E.C.
 RBF SCIERIE ST-TITE INC.
 SERVICES FORESTIERS ATIKAMEKW ASKI S.E.N.C.

2.3. Enjeux soulevés par les intervenants

Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
Un groupe de citoyens de Clova a soulevé des préoccupations par rapport au fonctionnement des tables GIRT (clarté de l'information, langage hermétique), à des coupes dans des APC et par rapport à certains souhaits précis par rapport à la périphérie de la municipalité. D'autres enjeux ont été rappelés mais datent d'avant l'émission du certificat.	SmartWood a communiqué avec la représentante du groupe de citoyens de Clova sur la TGIRT. Les membres de la table ont reçu des formations données par CERFO pour que les participants s'approprient des connaissances et un langage commun. Les questions des APC sont abordées par la RAC 32/10, les FHVC et les opportunités de consultation le sont par les RAC 48/10 et 51/10. L'audit 2011 examine les éléments nouveaux depuis l'audit d'enregistrement. Aucune nouvelle NC n'est identifiée.

<p>Des tiers de diverses catégories ont exprimé maintes préoccupations, qui se résument à la difficulté de convenir d'ententes d'harmonisation lorsque la distribution des opérations forestières et les stratégies d'aménagement à long terme sont inconnues.</p>	<p>SW constate que les préoccupations des parties prenantes à ce sujet sont justifiées. Ces préoccupations sont en partie à l'origine d'une Requête d'Action Corrective (RAC 20/10) dont le MRNF s'est engagé à fournir les outils nécessaires et participer à sa résolution (extraits des calculs de possibilité en préparation par le BFEC pour la période 2013+). La RAC 20/10 (« Les requérants devront avoir en main une illustration des conditions forestières et des activités d'exploitation à long terme dans l'espace pour les UAF 041-51 et 043-51 ») vient à échéance au deuxième audit annuel, et la question de l'évaluation des impacts socio-économiques, des sites d'importance économique et de l'élaboration de stratégies de rechange est également remise au programme du deuxième audit.</p>
<p>Des tiers de diverses catégories ont reproché à l'aménagiste le fait que les objectifs fondamentaux des ententes n'étaient pas toujours respectés et se perdaient dans le détail de leur mise en application (par ex. chemin à bonne distance d'un chalet mais jetée subséquente qui brise l'écran visuel; construction d'un chemin de contournement subséquemment boudé par les camionneurs)</p>	<p>SmartWood a observé que malgré que ces reproches ne représentaient pas de non-conformité, elles étaient fondées. L'observation 1/11 est émise.</p>
<p>Certains intervenants ont exprimé leurs inquiétudes par rapport aux pratiques sylvicoles associées aux plantations de PEH. D'autres intervenants ont exprimé leurs inquiétudes par rapport à l'absence de documentation en ce qui concerne les objectifs et buts de conservation/biodiversité associés aux plantations de PEH et le suivi des impacts des plantations de PEH sur la faune et la flore.</p>	<p>Les requérants ainsi que la DRF effectuent plusieurs suivis de la croissance, mortalité (suivi 1 et 2 du MAF) et l'efficacité des interventions sylvicoles (suivi Rébec, suivi du dégagement, suivi du reboisement). Cela dit, les requérants n'ont pas de suivi en place en ce qui concerne le potentiel d'envahissement des essences plantées et autres. Le requérant a présenté un protocole de suivi visant à évaluer le potentiel envahissant des espèces exotiques issues de plantations. Ce protocole prévoit une méthode d'inventaire à ajouter au suivi (Suivi du manuel d'aménagement forestier) des plantations de peupliers hybrides (PEH) et de mélèzes hybrides (MEH).</p> <p>Ce protocole de suivi des plantations de PEH (10 après la première plantation) et de MEH (30 ans après la première plantation) se fera parallèlement au suivi du manuel d'aménagement forestier et permettra de</p>

	<p>valider les superficies adjacentes qui ne sont pas systématiquement soumises à un inventaire (séparateur de coupe, bande riveraine, forêt résiduelle, etc.). Les essences exotiques seront ajoutées à la liste des essences lors des inventaires de suivi du manuel (1 et 2) dans tous les groupes de plantation prioritaire (GPP) afin d'en détecter la présence éventuelle sur le parterre de coupe.</p> <p>Le protocole présente également les modalités du plan de sondage ainsi que les détails de la méthode d'échantillonnage.</p> <p>Par ailleurs, le plan d'aménagement ne présente pas les buts, objectifs et échéanciers explicites en ce qui concerne l'espace pour la conservation ou la réhabilitation des forêts naturelles relié à l'aménagement et la récolte des plantations. Plusieurs rapports de non-conformités (RNC) ont été émis pour différents indicateurs du Principe 10.</p>
<p>Un tiers a indiqué ne pas avoir été consulté au sujet de plantations de PEH.</p>	<p>SmartWood a pu prendre connaissance d'un avis envoyé au tiers, qui précisait la localisation et les types de travaux et qui invitait à harmoniser la période des travaux.</p> <p>Les questions d'ordre plus général sur le PEH et sur l'harmonisation sont traitées par d'autres RAC (voir 06/10) et par de nouveaux RNC au principe 10.</p>
<p>Certaines parties intéressées souhaiteraient participer à l'élaboration des modalités d'interventions au sein des FHVC et à la détermination en continu de nouvelles FHVC mais n'en ont pas encore eu l'opportunité.</p>	<p>Pour l'instant les requérants ont donné l'occasion à certaines parties intéressées de participer à l'élaboration des modalités d'interventions au sein des FHVC. Cela dit, la RAC 48/10 à l'indicateur 9.2.1 avec un échéancier de 2 ans permettra, lors du prochain audit annuel, de s'assurer que les parties prenantes qui le désirent auront l'opportunité de participer à l'élaboration finale des mesures d'interventions au sein des FHVC identifiées.</p>

2.4. Conformité avec les rapports de non-conformité applicables

La section ci-dessous décrit les activités du détenteur de certificat pour traiter de chacune des requêtes d'action corrective (RAC, ou "condition") émises lors d'évaluations précédentes. Pour chaque RAC des constats sont présentés ainsi qu'une description de l'état actuel de la situation selon l'une des deux catégories présentées dans le tableau suivant. Une RAC qui n'est pas atteinte devient une non-conformité majeure qui doit être résolue à l'intérieur d'un délai de 3

mois (exceptionnellement 6 mois), autrement le certificat peut être suspendu ou retiré par SmartWood. Le classement suivant est utilisé pour indiquer l'état des RAC:

Catégories d'état de RAC	Explication
Fermée	L'entreprise certifiée a complété la RAC avec succès
Ouverte	L'entreprise certifiée <u>n'a pas</u> rencontré les exigences de la RAC ou a <u>partiellement</u> rencontré les exigences de la RAC.

RAC 04/10		Référence à la norme: 3.1.2
Non-conformité		SmartWood note que les canaux de communication et les intérêts de participation entre les requérants et Wendake sont récentes. SmartWood a pu constater que les requérants est en train d'entamer les démarches nécessaires pour mettre en œuvre un processus d'harmonisation avec cette communauté. Ainsi la première étape est entamée. En revanche, Wendake se situe présentement en désavantage dans les relations avec les requérants par rapport aux autres collectivités autochtones. Plus spécifiquement, malgré qu'il y ait eu des réunions, il n'y a ni entente en développement, ni projets de retombés économiques qui peuvent attester une attention particulière avec cette communauté. Une non-conformité est présente par rapport à cette communauté sur plusieurs indicateurs. Ainsi la RAC 04/10 est émise.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront déployer des efforts pour assurer la participation de toutes collectivités autochtones touchées, autant dans le processus d'harmonisation que dans le processus de consultation (ententes, collaboration, retombées économiques, développement des capacités).		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		SmartWood a pris connaissance des démarches du requérant auprès des communautés autochtones touchées, tant en matière d'harmonisation que d'ententes à l'échelle de la communauté. SmartWood constate que l'harmonisation se déroule bien et les requérants prennent les mesures nécessaires pour réduire les impacts cumulatifs des opérations à l'échelle des territoires familiaux. Il y a des ententes de compréhension mutuelle signées ou en projet en vue de leur signature. Ces ententes abordent notamment les questions de retombées économiques, de développement des capacités ainsi que la protection des valeurs et sites d'intérêt particulier pour les Premières Nations.
Statut de la RAC :		FERMÉE

Actions de suivi (si appl.) :	
--------------------------------------	--

RAC 06/10		Référence à la norme: 4.4.6
Non-conformité		<p>La perception demeure que les requérants s'en remet souvent aux exigences légales ou aux décisions du MRNF, alors que la norme demande une approche plus collégiale afin que tous les utilisateurs, y compris les BCAAF, y trouvent leur compte. En dépit des efforts considérables déjà déployés en ce sens, il reste du travail à faire sur la manière de parvenir à un accord au-delà des questions ponctuelles abordées par l'harmonisation.</p> <p>Les rouages sont en place pour réaliser une étude d'impact socio-économique (au cours de l'harmonisation), mais il reste à déborder des préoccupations ponctuelles de ce processus afin d'avoir une vision plus générale pour adapter les objectifs et stratégies.</p>
Majeure	Mineure √	
<p>Requête d'action corrective :</p> <p>Les requérants devront : (1) permettre la consultation sur l'élaboration et la rédaction des plans d'aménagement forestier ainsi que sur l'élaboration et l'évaluation des stratégies de rechange au besoin ; (2) améliorer la planification, la mise en œuvre et le suivi les activités d'aménagement forestier de façon à mieux protéger les sites d'importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieux ; et (3) identifier et tenir compte des impacts socio-économiques de ses options d'aménagement dans le but de renforcer et diversifier la contribution de la forêt à l'économie locale.</p>		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	
Constat pour fermer de la RAC :	<p>Le requérant a déployé des efforts substantiels pour honorer ou convenir d'ententes alors que l'entreprise a connu des changements importants parmi le personnel responsable des ententes, ce qui aurait pu compromettre ces démarches. Les efforts pour convenir d'ententes avec les différents tiers sont aussi manifestes.</p> <p>La planification et la considération des autres ressources pour 2013 et au-delà relève des tables GIRT, où les parties intéressées ont l'occasion de présenter leurs enjeux et préoccupations. Toutefois, pour convenir immédiatement d'ententes avec les aménagistes forestiers pour les travaux qui seront réalisés d'ici 2013, les gestionnaires des divers types de territoires fauniques n'ont pas accès aux scénarios d'aménagement à long terme ni au portrait de l'évolution des peuplements sur leur territoire, et conséquemment ne peuvent prendre de décision éclairée à propos de ces stratégies et scénarios. Les requérants eux-mêmes et plusieurs intervenants ont indiqué que l'harmonisation ne traite que des cas ponctuels et circonscrits des opérations qui doivent faire l'objet du permis d'intervention, sans nécessairement offrir la vision d'ensemble à l'échelle territoriale qui importe au tiers en question.</p> <p>Il n'est pas suffisant que les requérants s'appuient sur la démarche d'harmonisation pour atteindre les 3 exigences de la RAC, à savoir « permettre [...] l'élaboration et l'évaluation des stratégies de rechange au</p>	

	<p>besoin », « améliorer la planification, la mise en œuvre et le suivi les activités d'aménagement forestier de façon à mieux protéger les sites d'importance particulière d'ordre [...] écologique [ou] économique » et « identifier et tenir compte des impacts socio-économiques de ses options d'aménagement ».</p> <p>Les auditeurs reconnaissent tout de même qu'un travail considérable a été réalisé par les requérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des indices de qualité d'habitat pour la martre ou l'orignal avant et après exécution du plan d'aménagement permettent de voir l'évolution de ces indicateurs sur des cellules de 25 km² et à la grandeur des UAF. Ces résultats ont été présentés au comité FSC à la mi-mai. Les cartes présentent les limites des territoires fauniques (ZEC, pourvoiries et réserves) mais pas les territoires de trappe. • La carte servant à informer les trappeurs des travaux à venir sur les territoires de trappe représentent ceux-ci dans leur entièreté et localisent la récolte depuis 2008, les plantations depuis près de 30 ans et l'EPC depuis près de 20 ans; les trappeurs sont ainsi avisés des travaux à venir et invités à faire part de leurs préoccupations; • Le requérant présente lors des harmonisations de plus en plus le portrait récent des coupes avoisinantes aux coupes qui doivent être harmonisées. Cette façon de faire n'est toutefois pas systématique. <p>Toutefois, et malgré les importants efforts déployés au rayon de la communication avec les tiers, ce travail n'est pas encore rendu au point où les autres utilisateurs connaissent ou comprennent les objectifs, stratégies et impacts à long terme tels qu'ils se matérialiseront à l'échelle de leur territoire.</p> <p>La spatialisation exigée par la RAC 20/10 (« <i>Les requérants devront avoir en main une illustration des conditions forestières et des activités d'exploitation à long terme dans l'espace pour les UAF 041-51 et 043-51</i> ») contribuera grandement à mieux informer les tiers dans le cadre de l'harmonisation des travaux. Cette RAC fait l'objet d'une extension d'un an et vient donc à échéance au prochain (deuxième) audit annuel.</p> <p>Les actions réalisées par les requérants sont suffisants pour l'instant pour fermer cette RAC. Cependant une note est émise pour s'assurer que les auditeurs réexamineront la question en 2012. S'il y avait non-conformité alors sur la question de l'évaluation des impacts socio-économiques et de l'élaboration des stratégies de rechange, il y aurait automatiquement non-conformité majeure avec échéance de 3 mois, car il s'agirait d'une non-conformité récurrente en cours de certificat.</p> <p>La RAC est fermée.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	Note 1/11

RAC 07/10		Référence à la norme: 5.3.1
Non-conformité		Les différents procédés de récolte du requérant, la machinerie utilisée, les délais de livraison et les prescriptions sylvicoles ne semblent pas optimiser la valeur et l'utilisation des bois récoltés.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront mettre en place un système d'optimisation de l'utilisation et de la qualité de la fibre de manière à extraire le maximum de valeur des bois récoltés et minimiser la perte de fibre cela en tenant compte des exigences de ses clients.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		<p>Les actions correctives mises en place par les requérants pour se conformer avec cette RAC sont excellentes et en comblent très bien les exigences :</p> <p>En utilisant le procédé de récolte par arbre entiers, le requérant évite de perdre des billes par un tronçonnage systématique.</p> <p>Les instructions de façonnage de tronçons améliorés interdisant l'usage des rouleaux des abatteuses multifonctionnelles réduit les dommages aux billes de sciage potentielles.</p> <p>Les entrevues avec les bénéficiaires de bois de sciage feuillus confirment une meilleure efficacité sur les délais de livraison et une bonne qualité des tiges livrées.</p> <p>Les tiges à potentiel sciage sont laissées sur pied en début de saison pour éviter de perdre de la qualité en attendant que le transport soit amorcé dans les chantiers.</p> <p>La récupération de fonds de piles au printemps permet de récupérer des billes destinées au sciage avant qu'elles ne perdent de la qualité.</p> <p>Les requérants ont tout mis en œuvre pour récupérer la fibre de qualité avant qu'elle ne perde de la valeur.</p>
Statut de la RAC :		FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 08/10		Référence à la norme: 5.3.2
Non-conformité		Les prescriptions et instructions de travail ne ciblent pas de rétention de tiges résiduelles dans les coupes finales et ne semblent pas favoriser leur protection.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront bonifier ses prescriptions et instructions de travail relatives à la		

<p>rétenion et la protection des tiges résiduelles de manière à :</p> <p>A : Préciser la rétenion de chicots et de tiges marchandes visée dans ses prescriptions de récolte pour les coupes finales. (5.3.1, 6.3.7)</p> <p>B : Assurer un niveau de protection adéquat des tiges résiduelles. (5.3.2)</p>	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	<p>La procédure de maitrise opérationnelle MOP-0786 précise les éléments de rétenion en offrant l'option de faire une rétenion par arbres individuels ou par bouquets.</p> <p>Les visites terrain ont permis de constater la mise en œuvre des instructions de rétenion à l'échelle de l'assiette de coupe.</p> <p>Les visites terrain ont permis de constater une bonne protection des tiges marchandes résiduelles dans les coupes totales et dans les coupes partielles.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 09/10	Référence à la norme: 5.5.1	
Non-conformité	Les requérants n'évalue pas les impacts de ses pratiques sur l'ensemble des bassins versants de l'UAF 041-51.	
Majeure	Mineure	√
Requête d'action corrective :		
Les requérants devront mettre en place une procédure pour évaluer les impacts de leurs pratiques sur l'ensemble des bassins hydrographiques de l'UAF 041-51.		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	
Constats:	<p>Pour répondre aux exigences de cette RAC les requérants ont délimité les bassins hydrographiques au sein des UAF 041-51 et 043-51. Les requérants ont ensuite sélectionné les bassins versants fragiles en se servant de critères reliés à la présence ou absence de certaines caractéristiques environnementales.</p> <p>Les requérants ont ensuite évalué le niveau de perturbation (AEC) pour tous les bassins hydrographiques au sein des deux UAF en question. Cependant, pour les bassins qui chevauchent deux UAF, les requérants ne prennent pas en compte les activités des terres avoisinantes en ce qui concerne les calculs d'AEC. Les requérants ont produit un document pour démontrer que le niveau de risque associé aux bassins hydrographiques qui chevauchent deux UAF était faible. Pour produire ce document les requérants n'ont pas redéfini les limites des bassins afin que ces dernières représentent de véritables frontières topographiques.</p> <p>Les bassins versants qui chevauchent une autre UAF et où les requérants vont réaliser des opérations d'ici 2013 sont au</p>	

	<p>nombre de sept. Les requérants comptent sur le fait qu'en ne dépassant pas 50% de l'AEC sur leur portion du bassin versant, les aménagistes des UAF voisines feront de même. Or vérification faite, les auditeurs constatent que les pratiques des aménagistes au Québec varient beaucoup en ce qui a trait au calcul de l'AEC. Aucun des aménagistes consultés, certifiés FSC ou non, ne limitent systématiquement le niveau de perturbation à 50% sur leur partie d'un bassin qui chevauche une autre UAF. Au contraire, des aménagistes ont confirmé qu'ils pourraient, s'ils le voulaient et si les conditions le permettaient, opérer jusqu'à un AEC de plus de 50% sur leur portion du bassin si celui-ci était peu ou pas perturbé sur l'UAF voisine.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant que le risque de dépassement de 50% de l'AEC est faible sur les bassins qui chevauchent d'autres UAF, et la RAC peut être fermée. Une note pour futurs audits est cependant émise afin que les auditeurs vérifient lors des prochains audits que les requérants sont en mesure de considérer les impacts de leurs pratiques sur l'ensemble des bassins versants qui chevauchent deux UAF.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	Note 3/11: Lors d'un prochain audit, les auditeurs devront vérifier que les requérants sont en mesure de considérer les impacts de leurs pratiques sur l'ensemble des bassins hydrographiques qui chevauchent deux UAF.

RAC 10/10	Référence à la norme: 5.6.1			
Non-conformité	La simulation de la récolte se fait sur un horizon de 150 ans, mais n'est pas faite en tenant compte de la répartition spatiale des strates à récolter. L'évolution des habitats dans le temps n'est pas prise en compte dans le calcul de possibilité.			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective :				
Les requérants devront faire la démonstration que le principe de précaution guide l'exercice du calcul de possibilité et que sa mise en œuvre opérationnelle tiendra compte des aspects relatifs au maintien des habitats dans le temps.				
Échéancier de conformité:	<p>Avant le deuxième audit annuel</p> <p>Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication de d'autres intervenants tels que le bureau du Forestier en Chef (calcul de possibilité) au processus d'évaluation. Cette implication doit se faire dans le respect de l'agenda respectif</p>			

	de ces parties, qui ne peuvent être tenues de rencontrer un délai précis.
Constat pour fermer de la RAC :	Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 11/10	Référence à la norme: 5.6.4
Non-conformité	Les volumes de bois récoltés, si l'on fait la moyenne des cinq dernières années, dépassent légèrement les quantités moyennes prévues pour un groupe d'essences (pins blancs/pins rouges).
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront s'assurer que les volumes de bois récoltés, si l'on fait la moyenne des cinq dernières années, ne dépassent pas les quantités moyennes prévues.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	<p>Le bilan 2006-2010 a été fourni par les requérants comme preuve de conformité et les auditeurs constatent que la possibilité est respectée pour toutes les essences sauf le thuya dans la 043-51. Toutefois, les volumes excédentaires de ces essences proviennent des glanures, ces tiges n'ayant probablement pas été récoltées faute de preneurs pour certaines classes de diamètre. SW n'a pu vérifier si les glanures sont constituées de tiges laissées sur pied ou de résidus (houppiers, branches, souches, tronçons).</p> <p>Le MRNF accorde des volumes supplémentaires de pin aux bénéficiaires lorsque ce volume se présente dans les aires de coupe. Cette décision s'appuie sur le fait que le calcul de possibilité du pin est imprécis et que des volumes conjoncturels se libèrent en cours de simulation. Dans le cas d'un calcul imprécis, octroyer un volume supplémentaire ne respecte pas le principe de précaution.</p> <p>Cependant, les requérants ont été en mesure de démontrer que les volumes de bois récoltés ne dépassait pas les quantités moyennes prévues sur 3 ans. Ceci est acceptable et suffisant pour fermer la RAC étant donné que la possibilité de plusieurs essences a été revue à la baisse il y a 3 ans et que donc la moyenne sur 5 ans perd son sens.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 12/10		Référence à la norme: 6.1.2
Non-conformité		Plusieurs des massifs forestiers identifiés par les requérants se retrouvent collés sur la limite des UAF examinées. Or, les requérants n'évaluent pas les impacts des activités d'aménagement dans les terres avoisinantes sur le maintien des massifs forestiers.
Majeure	Mineure	
	√	
Requête d'action corrective : Les requérants devront incorporer dans l'étude d'impact environnemental les effets des activités d'aménagement au sein des terres avoisinantes sur le maintien des massifs forestiers.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constats:		<p>Les requérants se sont procuré certaines données sur les terres avoisinantes mais n'ont que partiellement incorporé les effets des activités d'aménagement au sein des terres avoisinantes à l'étude d'impact environnemental. Or l'indicateur 6.1.2 exige que les études d'impact environnemental tentent de tenir compte des effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes.</p> <p>En ce qui concerne les massifs, le requérant n'intervient pas dans les massifs FHVC pour l'instant. Certains massifs identifiés par les requérants dépassent les limites des UAF couvertes par le présent certificat et chevauchent donc deux UAF. Les requérants n'ont pas fourni de preuves qu'ils tiennent compte des activités à l'intérieur des parties des massifs qui se retrouvent dans des UAF voisines.</p> <p>Les requérants n'ont pas démontré que la planification sur les UAF voisines n'allait pas avoir d'impact sur les massifs qui chevauchent ces UAF. Les requérants n'incorporent donc pas dans l'étude d'impact environnemental les effets des activités d'aménagement au sein des terres avoisinantes sur le maintien des massifs forestiers. Des informations à propos de ces activités sont pourtant disponibles et peuvent servir à mesurer les impacts des bénéficiaires des UAF voisines sur les massifs identifiés par les requérants. Le niveau de perturbation des bassins hydrographiques sur les UAF voisines, par exemple, est un élément pouvant servir à l'évaluation des impacts environnementaux sur les massifs qui chevauchent deux UAF.</p> <p>Les requérants ont essayé sans succès de se procurer les données nécessaires pour prendre en compte les effets des terres avoisinantes en demandant que ces informations soient partagées par le MRNF. Cette demande au MRNF est restée sans réponse.</p> <p>Puisque la norme et la RAC exigent de tenter la prise en compte des effets des activités d'aménagement au sein des terres avoisinantes, et que cette activité n'est réalisée que partiellement par les requérants, ils ne remplissent pas les exigences de cette RAC.</p> <p>La RAC demeure donc ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>

Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

Nouveau constat par SW suite à présentation de nouvelles preuves de conformité par les requérants:

Constats:	<p>Le requérant a obtenu de l'information sur les activités planifiées sur les terres avoisinantes. Le requérant a considéré l'impact que ces opérations pouvait avoir sur les massifs identifiés sur leurs UAF. Peu d'interventions sont planifiées sur les UAF voisines et l'impact sur les massifs est négligeable.</p> <p>Un massif dépasse d'environ 20-25% dans l'UAF 43-52. Le requérant a regardé dans les plans annuels de l'UAF 43-52 et il a constaté qu'il y avait des opérations de prévues dans ce 20-25% du massif.</p> <p>Au moment de finaliser le rapport, le requérant n'avait pas encore déterminé si ce massif allait être conservé ou non en conséquence de ces opérations sur l'UAF voisine. Cette question est traitée par la RAC 26/10 et 51/10 qui demeurent ouvertes et devront être réglées d'ici trois mois.</p> <p>Par la démonstration qu'il tente de considérer les effets des activités d'aménagement au sein des terres avoisinantes sur le maintien des massifs forestiers, le requérant satisfait les exigences de cette RAC et elle peut être fermée.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	La Note 3/10 émise plus haut est pertinente pour la question des massifs.

RAC 14/10	Référence à la norme: 6.1.7			
Non-conformité	<p>Les requérants ont établi un programme de suivi des enjeux environnementaux. Toutefois plusieurs des repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du paysage (par ex : maintien des vieilles forêts) et à l'échelle du peuplement (par ex : protection des sols) ne sont pas encore définis. Par ailleurs plusieurs aspects qui devraient être suivis pour rencontrer les exigences de la norme ne font pas partie de ce programme de suivi : à l'échelle du paysage il manque par exemple les zones dépourvues de chemins et les aires forestières clés; et à l'échelle du peuplement, il manque les débris ligneux grossier et la structure des peuplements.</p> <p>Les requérants n'ont donc pas établi tous les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du paysage et du peuplement qui serviront aux fins de comparaison durant les études d'impact environnementale.</p>			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective :				

<p>Les requérants devront établir tous les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du paysage et du peuplement qui serviront aux fins de comparaison durant les études d'impact environnemental.</p>	
<p>Échéancier de conformité:</p>	<p>Avant le prochain audit annuel</p>
<p>Constats:</p>	<p><u>Échelle du peuplement:</u> Les moyens de vérification suggérés par la norme FSC pour les repères au niveau du peuplement incluent entre autres ces 5 repères:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fermeture du couvert forestier • la structure verticale • la quantité de débris ligneux • la densité des chicots et des arbres verts • la taille des îlots et des espèces dans les peuplements résiduels <p>Les requérants ont identifié trois repères, soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- quantité de débris ligneux; 2- densité de chicots; 3- caractéristiques (quantité et composition) des îlots forestiers résiduels. <p>Les requérants rencontrent les exigences pour cette partie de la RAC.</p> <p><u>Échelle du paysage:</u> Les moyens de vérification pour l'indicateur 6.1.7 suggèrent que les repères identifiés au niveau du paysage par l'aménagiste devraient inclure entre autres ces 9 repères:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversité des unités ou des communautés forestières • la répartition des classes d'âge • la quantité de vieilles forêts (c.-à-d. leur superficie) et leur répartition spatiale • l'habitat d'espèces représentatif du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans l'unité d'aménagement • la perturbation des bassins hydrographiques • la densité de chemins (et autres perturbations linéaires) • les zones dépourvues de chemins • les aires forestières clés • la répartition de la taille des îlots <p>Or les requérants n'ont identifié que 4 repères au niveau du paysage, soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-Quantité de vieilles forêts; 2-Connectivité et les forêts de 7m et plus;

	<p>3- Indices de qualité d'habitat (IQH) pour la martre et l'original; 4- Perturbation des bassins versants qui ne chevauchent pas les UAF avoisinantes.</p> <p>Bien que SW n'audite pas au niveau des moyens de vérification mais bien au niveau de l'indicateur, il demeure que la différence entre les repères suggérés par la norme et ceux adoptés par les requérants est considérable. Les requérants rencontrent tout de même le minimum acceptable pour être conforme à la RAC 14/10. L'identification de repères est une chose. Leur suivi et leur utilisation dans le temps en est une autre. L'indicateur 6.1.9 entre autres dicte comment ces repères doivent être utilisés. Le requérant aura de la difficulté à rencontrer les exigences des indicateurs (incluant 6.1.9) nécessitant les repères exigés par 6.1.7. et 6.1.8 avec si peu de repères au niveau du paysage. Pour cette raison, une note est émise afin que les auditeurs vérifient lors des prochains audits l'utilité des repères identifiés ainsi que la nécessité d'en identifier davantage. La RAC 14/10 peut être fermée.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	Note 4/11: Lors de prochains audits, les auditeurs vérifieront l'utilité des repères de la forêt actuelle identifiés ainsi que la nécessité d'en identifier davantage.

RAC 15/10	Référence à la norme: 6.1.9			
Non-conformité	Il n'y a pas encore eu de lien établi entre les évaluations à l'échelle du paysage et les repères qui devront être fixés en fonction du portrait de la forêt préindustrielle.			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective : Les requérants devront faire les évaluations à l'échelle du paysage en lien avec les repères fixés selon le portrait de la forêt préindustrielle.				
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel			
Constats:	<p>Les requérants évaluent l'impact des activités d'aménagement sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitats des espèces focales; - vieilles forêts; - Aire Équivalente de Coupe; - connectivité (7m et plus); - structure de la forêt; - répartition des classes d'âges; - répartition de la taille des îlots résiduels après récolte; - composition de la forêt. 			

	<p>L'évaluation de l'impact de la mise en oeuvre des plans d'aménagement sur ces divers éléments permet de fermer cette RAC. Il ne manque que l'évaluation de l'impact de l'aménagement sur la densité des chemins. Ceci fait donc l'objet d'une nouvelle Observation.</p> <p>Cependant, les auditeurs constatent que les requérants n'ont pas démontré comment la détermination de l'état de la forêt avant et après le plan en vigueur permet d'évaluer l'efficacité du plan à atteindre les cibles définies pour les variables retenues, ni comment elle permet au requérant d'identifier les possibles lacunes de son plan et donc lui permettre de s'ajuster en conséquence (i.e. en modifiant son plan en vigueur). Pour cette raison une note pour futur audit est émise.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	<p>Observation 2/11: Les requérants devraient évaluer l'impact de l'aménagement sur la densité des chemins.</p> <p>Note 5/11: Lors d'un futur audit, les auditeurs devront vérifier comment la détermination de l'état de la forêt avant et après le plan en vigueur permet d'évaluer l'efficacité du plan à atteindre les cibles définies pour les variables retenues, et comment elle permet au requérant d'identifier les possibles lacunes de son plan et donc lui permettre de s'ajuster en conséquence (i.e. en modifiant son plan en vigueur).</p>

RAC 16/10	Référence à la norme: 6.1.10	
Non-conformité		Les retours de prescriptions du MRNF, leur délimitation et la méthode d'inventaire forestier par échantillonnage des strates regroupées nous portent à croire que les évaluations terrain à l'échelle du peuplement ne sont pas toujours faites avant les travaux de récolte.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront bonifier son système de planification afin d'assurer la validité des prescriptions de récolte à l'échelle du peuplement ainsi que de la localisation des chemins prévus avant le début des opérations.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Il existe une instruction de travail portant sur la planification terrain des travaux de récolte. Les entrevues et les visites terrain ont confirmé que le processus de planification était bien arrimé aux opérations et permettait une rétroaction efficace.
Statut de la RAC :		FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 17/10		Référence à la norme: 6.1.11
Non-conformité		Afin de répondre à l'exigence de la norme FSC pour ce qui est de l'intégration des résultats des études d'impact environnemental dans la planification et la mise en œuvre de l'aménagement forestier, les requérants ont récemment produit un document : 'Tableaux_enjeux_UAF4151_4351_v20090710.pdf' où l'on retrouve une série d'enjeux et d'indicateurs. Toutefois la méthode d'évaluation n'est pas décrite pour tous les indicateurs. Puisque ce document vient d'être produit, l'évaluation de tous les enjeux présentés n'est pas encore mise en place et donc les résultats de ces évaluations ne sont pas encore intégrés à la planification des UAF 043-51 et 041-51.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer que les résultats des suivis d'impact environnemental sont intégrés dans la planification des UAF 043-51 et 041-51.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constats:		<p>Les requérants ont en place une directive interne qui indique que les responsables de la planification forestière doivent intégrer les résultats des suivis environnementaux. Cela dit puisque:</p> <p>1) certaines variables à l'échelle du peuplement et du paysage, telles que la composition de la forêt, la structure et la densité des chemins, ne font pas partie des SGE des requérants et;</p> <p>2) pour certaines variables incluses dans les SGE les suivis de l'impact des plans d'aménagement en vigueur sur ces valeurs ne sont pas encore réalisés, dont par exemple le suivi des structures résiduelles (6.3.10).</p> <p>Les résultats pour la majorité des variables identifiées au critère 6.1 ne sont pas intégrés à la planification (voir constats RAC 14/10 et 15/10 pour plus de détails).</p> <p>Les requérants ne remplissent pas les exigences de cette RAC</p> <p>Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 18/10		Référence à la norme: 6.2.1
Non-conformité		Les requérants ont dressé une liste des espèces en péril qui sont présentes (ou qui pourraient l'être) mais sans consulter toutes les bases de données pertinentes qui sont à sa disposition. Les requérants n'ont pas déterminé si l'aménagement à l'échelle du paysage convient aux besoins en matière d'habitat des espèces en péril.
Majeure	Mineure √	

Requête d'action corrective : Les requérants devront compléter la liste des espèces en péril qui sont présentes (ou qui pourraient l'être) en consultant toutes les bases de données qui sont à sa disposition. Les requérants devront aussi déterminer si l'aménagement à l'échelle du paysage convient aux besoins en matière d'habitat de ces espèces.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	La liste des espèces à statut particulier a été mise à jour cette année avec l'ajout de quelques espèces d'oiseaux. Les requérants pour répondre aux RAC 18/10 et 19/10 ont produit un document qui décrit sommairement les habitats des espèces à statut particulier, indique si l'aménagement forestier pourrait avoir un impact sur leur habitats, si des modalités gouvernementales existaient et étaient mises en pratique dans les UAFs en question. Quand il n'existe pas de modalité, les requérants ont décrit comment leur approche d'aménagement à l'échelle du paysage assure le maintien des habitats des espèces à statut particulier. Les requérants remplissent les exigences de cette RAC
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 19/10		Référence à la norme: 6.2.5
Non-conformité		Les requérants n'ont pas démontré comment sa gestion des habitats des espèces en péril pour lesquelles il n'existe pas de plan de protection (par ex : cougar de l'est, carcajou, campagnols) respecte le principe de précaution.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer comment sa gestion des habitats des espèces en péril pour lesquelles il n'existe pas de plan de protection (par ex : carcajou, campagnols) respecte le principe de précaution.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constats:		Les requérants pour répondre aux RAC 18/10 et 19/10 ont produit un document qui décrit sommairement les habitats des espèces à statut particulier, indique si l'aménagement forestier pourrait avoir un impact sur leur habitats, si des modalités gouvernementales existaient et étaient mis en pratique dans les UAFs en question et quand il n'existait pas de modalités, les requérants ont décrit comment leur approche d'aménagement à l'échelle du paysage assure le maintien des habitats des espèces à statut particulier. Les requérant remplissent les exigences de cette RAC
Statut de la RAC :		FERMÉE

Actions de suivi (si appl.) :	
--------------------------------------	--

RAC 20/10	Référence à la norme: 6.3.1
Non-conformité	Il n'y a pas de cartographie illustrant les caractéristiques clés de la forêt pour lesquelles la spatialisation est importante et ce, sur un horizon à long terme.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront avoir en main une illustration des conditions forestières et des activités d'exploitation à long terme dans l'espace pour les UAF 041-51 et 043-51.	
Échéancier de conformité:	Pour le deuxième audit annuel. Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication d'autres intervenants tels que le MRNF (demande de dérogations, etc.) au processus d'évaluation. Cette implication doit se faire dans le respect de l'agenda respectif de ces parties, qui ne peuvent être tenues de rencontrer un délai précis.
Constat pour fermer de la RAC :	Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 21/10	Référence à la norme: 6.3.2
Non-conformité	Il n'est pas démontré que les prescriptions sylvicoles réduisent au minimum les impacts sur les valeurs de peuples autochtones. Certaines prescriptions vont à l'encontre des stades de succession naturelle de la forêt.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront faire la démonstration que ses prescriptions sylvicoles s'arriment davantage avec à la planification de manière à mieux considérer les impacts sur les habitats, les Premières Nations et les autres ressources et que celles-ci s'inspirent de la dynamique naturelle des forêts.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	Le requérant est en contact constant avec les Premières nations pour élaborer un guide permettant d'identifier les valeurs sur le terrain. Le requérant à mis à jour les instructions de travail concernant le processus de planification et d'opérations forestières (validation et rétroaction).

	<p>Au prochain plan de récolte, il est prévu d'avertir les Premières Nations pour la récolte d'écorce de bouleau si le secteur renferme des tiges aptes à être utilisées.</p> <p>L'instruction de travail sur la planification terrain permet la rétroaction en cours de route tel que mentionné dans le constat de la RAC 16/10.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 22/10	Référence à la norme: 6.3.4
Non-conformité	Les requérants n'ont pas mis en place de mesures concrètes en ce qui concerne le maintien et l'augmentation de l'abondance des pins blanc/rouge et des chênes.
Majeure	
Mineure	<p>✓</p> <p>Il n'y a pas de mesures particulière mises en place pour certaines essences qui atteignent la limite de leur distribution dans les UAF 041-51 et 043-51 (le pin blanc, le chêne rouge, etc.).</p>
Requête d'action corrective :	
<p>Pour l'UAF 041-51, les requérants devront voir à ce que les mesures appliquées suffisent à maintenir à court terme et augmenter à long terme l'abondance des espèces qui sont nettement sous-représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle. De plus, les requérants devront compléter la liste des essences susceptibles d'être à la limite de leur aire de distribution et adopter des mesures particulières pour assurer leur maintien dans le paysage forestier.</p>	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	<p>Les requérants pour répondre aux exigences de cette RAC ont identifié certains peuplements qui contenaient des essences à la limite de leur aire de distribution, soit le bouleau jaune dans l'UAF 043-51 et l'érable à sucre et le pin blanc dans l'UAF 041-51. Il existe toutefois plusieurs autres essences qui sont à la limite de leur aire de distribution dans les 2 UAF mais surtout dans l'UAF 041-51 (certains frênes, hêtres, certains chênes, etc.).</p> <p>En plus des peuplements qui contiennent des essences à la limite de leur aire de distribution, les UAF en question contiennent également plusieurs types de peuplements (vieilles forêts, forêts inéquiennes, forêt résineuse, forêt de pin blanc etc...) qui sont actuellement sous-représentés par rapport à la forêt préindustrielle. Les requérants ont mis en place certaines mesures en ce qui concerne l'augmentation de la proportion des peuplements résineux en effectuant des PSA dans des peuplements mixtes à dominance résineuse. En ce qui concerne les peuplements de structure irrégulières</p>

	<p>les requérants effectuent également des PSA afin de maintenir la structure irrégulière ou inéquiennes des peuplements récoltés. Cela dit, les requérants n'ont pas mis en place des cibles et des approches en ce qui concerne la totalité des types de peuplements qui sont sous-représentés par rapport à leur abondance dans la forêt préindustrielle.</p> <p>Puisque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'analyse des peuplements contenant des essences à la limite de leur aire de distribution est incomplète; 2) les requérants n'ont pas mis en place des cibles et des approches en ce qui concerne le maintien de l'abondance de la totalité des types de peuplements qui sont sous-représentés par rapport à leur abondance dans la forêt préindustrielle et; 3) les requérants n'ont pas démontré comment les mesures appliquées suffisent à maintenir à court terme et augmenter à long terme l'abondance des espèces qui sont nettement sous-représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle; <p>les requérants ne rencontrent pas les exigences de cette RAC.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte mais fait l'objet d'une extension jusqu'au deuxième audit annuel, puisque la démonstration de l'augmentation des espèces sous représentées par rapport au portrait préindustriel implique une analyse que le MRNF s'est engagé à réaliser. En effet, le MRNF s'est engagé à fournir les extrants des calculs de possibilité en préparation par le BFEC pour la période 2013+. Les requérants comptent utiliser ces extrants pour démontrer que le nombre d'unités forestières et de communautés qui sont nettement sous représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle est augmenté à long terme. La démonstration de conformité avec l'indicateur 6.3.4 demeure la responsabilité des requérants. Cette RAC, ainsi que les toutes les autres RACs faisant l'objet d'une extension, ne pourra pas faire l'objet d'une extension supplémentaire advenant que le MRNF ne livre pas les analyses nécessaires dans les temps requis pour que les requérants présentent les preuves de conformité à SW lors du deuxième audit annuel.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	Extension jusqu'au deuxième audit annuel.

RAC 23/10	Référence à la norme: 6.3.5
Non-conformité	Il n'y a pas de portrait ni de cible de rétention en lien avec le portrait de

Majeure	Mineure √	la forêt pré industrielle et de l'historique des perturbations naturelles. Aussi, les stratégies d'aménagement du requérant pour maintenir la gamme complète des âges dans les vieilles forêts sont exclusivement basées sur la stratégie décrite dans les OPMV. Cette stratégie vise à maintenir 1/3 (i.e. un écart de 67%) de la proportion historique de vieilles forêts que l'on retrouvait dans les domaines bioclimatiques en question. Les cibles rattachées à cette stratégie ne rencontrent pas les exigences de l'indicateur 6.3.5.
Requête d'action corrective : Les requérants devront élaborer des cibles et des stratégies pour maintenir la gamme complète des âges dans les vieilles forêts déterminées par l'analyse de l'état de la forêt préindustrielle. Aussi, les requérants devront inclure des objectifs de rétention en lien avec le portrait de la forêt préindustrielle et de l'historique des perturbations naturelles et les inclure dans le programme de suivi des interventions.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication de d'autres intervenants tels que le MRNF (demande de dérogations, etc.) au processus d'évaluation. Cette implication doit se faire dans le respect de l'agenda respectif de ces parties, qui ne peuvent être tenues de rencontrer un délai précis.
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 24/10		Référence à la norme: 6.3.6
Non-conformité		Les requérants effectuent majoritairement (85%) de la coupe en mosaïque au sein de l'UAF 043-51. Ce type d'aménagement ne crée pas un paysage qui ressemble à celui de la forêt préindustrielle qui était modelé par des grands feux.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront élaborer pour l'UAF 043-51 des objectifs concernant l'organisation des paysages (parcelles perturbées ou non) qui seront établis en fonction de la caractérisation de la forêt préindustrielle.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail

	à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication de d'autres intervenants tels que le MRNF (demande de dérogations, etc.) au processus d'évaluation. Cette implication doit se faire dans le respect de l'agenda respectif de ces parties, qui ne peuvent être tenues de rencontrer un délai précis.
Constat pour fermer de la RAC :	Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 25/10	Référence à la norme: 6.3.10	
Non-conformité		Il n'y a pas d'objectif de rétention de tiges individuelles représentatives des peuplements initiaux, d'éléments de structure ni de proportions de ces éléments en lien avec celles de la forêt préindustrielle dans les coupes finales sauf dans les cprsbou, CPE, coupes multicohortes, CPPTM et coupes à rétention variable. Ces coupes demeurent toutefois marginales par rapport aux CPRS.
Majeure	Mineure	
	X	
Requête d'action corrective : Les requérants devront faire la démonstration que la récolte laisse sur place des structures résiduelles en quantité et répartition suffisante pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		<p>Il y a une instruction de rétention pour les CPRS et des cibles tel que mentionné à 5.3.2.</p> <p>Il n'y a pas de résultat de suivi à l'échelle de l'assiette ni à l'échelle du paysage puisque l'application du traitement a débuté au printemps 2011.</p> <p>Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté que les tiges maintenues dans les îlots sont représentatives du peuplement initial. Les tiges individuelles devraient également être représentatives puisqu'elles sont choisies de façon aléatoire.</p> <p>Par contre la démonstration de l'objectif du maintien de 10 arbres/ha est basée sur une publication de 1990 qui vise à populariser la notion de rétention de façon générale, plutôt qu'à servir de guide pour l'aménagiste. Elle se veut trop générale à l'Amérique du Nord pour garantir son applicabilité en forêt feuillue, mixte ou boréale au Québec.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte jusqu'à ce que les requérants aient identifié des cibles et objectifs de rétention soutenus par une littérature scientifique plus appropriée pour la situation de la Mauricie.</p>

	Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

Nouveau constat par SW suite à présentation de nouvelles preuves de conformité par les requérants:

Constats:	<p>Le requérant a modifié l'instruction <i>446-REC-Gestion de travaux de récolte-v4.0.0</i> concernant la rétention de tiges individuelles, de chicots et d'arbres à valeur faunique. Cette instruction spécifie maintenant que l'objectif est de maintenir un minimum de 25 tiges marchandes à l'hectare vivante ou morte. Cette instruction précise que l'objectif est rencontré par les moyens suivants :</p> <p><u>Pour les feuillus</u> : en priorisant les tiges de plus de 20 cm au DHP et les arbres à valeur faunique (gros chicots de forme irrégulière).</p> <p><u>Pour les résineux</u> : en priorisant les tiges de plus de 10 cm au DHP et les arbres à valeur faunique (gros chicots de forme irrégulière). des arbres individuels à valeur commerciale ou non commerciale</p> <p>Cet objectif est inspiré du récent <i>Forest Management Guide for Conserving Biodiversity at the Stand and Site Scales</i> (2010) du MRN de l'Ontario.</p> <p>Cette modification à l'instruction 446 vient combler l'écart qui restait avec la RAC 25/10. La RAC peut être fermée.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 26/10	Référence à la norme: 6.3.12
Non-conformité	Les requérants n'ont pas délimité de grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus au sein des UAF 041-51 et 043-51.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective :	
Les requérants devront démontrer qu'il existe de grandes zones (milliers d'hectares) d'habitats forestiers essentiels contigus qui sont conservées dans les UAF 041-51 et 043-51 et si ces grandes zones n'existent pas, les requérants devront élaborer des stratégies pour en créer des nouvelles à long terme.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	Les requérants ont identifié certaines grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus lors de leur exercice de détermination des FHVC (massifs forestiers) au sein des UAF en question. Cela dit, ces massifs ne recouvrent pas les

	<p>20% de la superficie des UAF exigés par la norme et les requérants n'ont pas démontré que les massifs forestiers identifiés rencontrent les exigences de cet indicateur en ce qui concerne la superficie des massifs individuels, la superficie totale des massifs, la composition des massifs individuels en termes d'âges des peuplements (matures, récemment perturbés) et les perturbations linéaires. Également les requérants n'ont pas mis en place de stratégies et d'objectifs dans le cas où ces grandes zones n'existeraient pas.</p> <p>Les requérants ne rencontrent pas les exigences de cette RAC.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 27/10	Référence à la norme: 6.3.14	
Non-conformité	<p>Bien que des objectifs et des plans de gestion établis par le MRNF existent pour certaines espèces choisies, il y a place à inclure d'autres espèces, et les requérants n'ont pas fixé des objectifs quantitatifs en matière d'habitats, à partir de données fournies par des spécialistes, pour des espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats, et n'a pas élaboré et mis en œuvre des plans pour atteindre ces objectifs</p>	
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure √</td> </tr> </table>		Majeure
Majeure	Mineure √	
<p>Requête d'action corrective : Les requérants devront fixer des objectifs quantitatifs en matière d'habitats, à partir de données fournies par des spécialistes, pour des espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats, et devra compléter l'élaboration et mettre en œuvre des plans pour atteindre ces objectifs.</p>		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	
Constats:	<p>Les requérants ont établi des repères en ce qui concerne l'IQH de l'original et de la martre ainsi que plusieurs repères en ce qui concerne les frayères. Ils ont également établi des cibles pour ces IQH et ont effectué la comparaison de l'état de ces variables avant et après le plan en vigueur afin d'évaluer l'efficacité du plan à atteindre les cibles pour ces 2 variables.</p> <p>Les requérants rencontrent les exigences de cette RAC.</p>	
Statut de la RAC :	FERMÉE	
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 28/10	Référence à la norme: 6.3.16
Non-conformité	Les requérants détiennent des plans de gestion des infrastructures pour

Majeure	Mineure √	la 041-51 (préliminaire) et la 043-51. Toutefois, il n'y est pas mention d'abandon et de fermeture des chemins forestiers.
Requête d'action corrective : Les requérants devront ajouter dans son plan de gestion des voies d'accès les stratégies d'abandon des chemins, de limitation de construction aux abords d'aires protégées, de maintien de l'isolement de certaines zones selon les données fournies par un spécialiste permettant un équilibre entre les valeurs écologiques et socio-économiques.		
Échéancier de conformité:	Avant le deuxième audit annuel Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication de d'autres intervenants tels que le MRNF (demande de dérogations, etc.) au processus d'évaluation. Cette implication doit se faire dans le respect de l'agenda respectif de ces parties, qui ne peuvent être tenues de rencontrer un délai précis.	
Constat pour fermer de la RAC :	Sera évalué lors du deuxième audit annuel.	
Statut de la RAC :	OUVERTE	
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 29/10	Référence à la norme: 6.3.18	
Non-conformité	Les chantiers d'hiver ont un taux faible de respect des cours d'eau intermittents.	
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront revoir son procédé de planification opérationnelle de chantier de manière à pouvoir mieux identifier les cours d'eau intermittents lors des opérations d'hiver.		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	
Constat pour fermer de la RAC :	<p>Les visites terrain n'ont pas révélé d'écarts significatifs par rapport au respect des ruisseaux intermittents dans les chantiers de récolte en cours.</p> <p>Une instruction de travail pour le rubanage a été mise à jour pour clarifier les procédures.</p> <p>Les entrevues avec les opérateurs ont mis en lumière la bonne compréhension et application du principe de précaution lors de la rencontre de ruisseaux pendant les opérations. Les Formations annuelles mettent l'accent sur les exigences du RNI.</p> <p>Cette RAC peut être fermée.</p>	

	Les résultats du MRNF montrent plusieurs avis d'irrégularité pour les opérations de CHB dans le sud et une certaine lenteur à effectuer les correctifs. Ceci n'a pu être triangulé sur le terrain pendant l'audit. Une note est émise afin de mettre l'accent sur la vérification terrain de la protection des cours d'eau dans les opérations de CHB sud.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	NOTE 8/11 : Faire une vérification des traverses de cours d'eau et du respect de ruisseaux intermittents dans les opérations de CHB pour le sud.

RAC 30/10		Référence à la norme: 6.3.19
Non-conformité		Il n'y a pas de programme incitatif ni d'ententes avec les autres titulaires de tenure pour favoriser la réduction des impacts négatifs sur les écosystèmes.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront mettre en place un programme visant à encourager les titulaires d'autres tenures à réduire leur impact sur les écosystèmes, en lien avec leur plan de gestion des voies d'accès.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel Une extension d'un an est accordé au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: le travail à réaliser pour rencontrer cette RAC nécessite l'implication des détenteurs d'autres tenures, du MRNF et d'autres parties, qui n'ont pu être impliquées suffisamment dans le délai prescrit. Les délais d'un an ne peuvent être imposés aux parties prenantes malgré les efforts des requérants.
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 31/10		Référence à la norme: 6.4.1
Non-conformité		En ce qui concerne le réseau d'aires protégées, les requérants ont entrepris une analyse de carence en se basant exclusivement sur des éléments persistants (districts écologiques). L'analyse de carence n'a pas fait l'objet d'une révision par des pairs.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront disposer d'une analyse de carence identifiant les besoins à combler en matière d'aires protégées. Cette analyse devra prendre en compte toutes les variables énumérées à l'indicateur 6.4.1 (par ex : connectivité, l'intégrité et l'âge des forêts) et devra avoir fait l'objet d'une révision par des pairs.		

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	Pour répondre à cette RAC les requérants ont fourni aux auditeurs l'analyse de carence effectuée par le MDDEP. Les auditeurs ont analysé l'approche du MDDEP et ont conclu que cette approche, qui prend en compte non-seulement les éléments persistants mais aussi des éléments éphémères et écologiques (vieilles forêts, intégrité, écosystèmes rares etc.), rencontre les exigences de l'indicateur 6.4.1. L'analyse de carence du MDDEP a également bénéficié d'une révision scientifique en continu via le comité scientifique du MDDEP composé de 4 experts indépendants de la conservation. Les requérants remplissent donc les exigences de cette RAC.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 32/10	Référence à la norme: 6.4.2
Non-conformité	Depuis plusieurs années, les requérants contribuent en proposant des aires protégées pour combler les carences dans le réseau d'aires protégées. Au sein des UAF examinées, les requérants ont contribué 25 643 ha en refuges biologiques et se montre prêt à reconnaître 103 118 ha à titre de territoire d'intérêt du MDDEP. Cela étant dit, les requérants n'ont pas démontré que les aires en voie d'être protégées représentent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées. Par ailleurs, l'analyse de carence préliminaire du requérant démontre clairement qu'il reste encore des carences importantes à combler.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer que les aires protégées en voie d'être protégées apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées (selon l'indicateur 6.4.1) en fonction de la responsabilité relative du requérant.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	La région de la Mauricie a mis en place un comité sur les aires protégées qui rassemble une bonne représentativité des diverses parties intéressées (gestionnaires fauniques, organisme de bassin versant, industries, CRÉ, autochtones, grandes forêts privées, requérants FSC, etc.). En collaboration avec le MDDEP ce comité a débuté en décembre 2010 l'évaluation de plusieurs propositions d'aires protégées avec divers scénarios en ciblant des territoires d'intérêts (TI) et des zones d'études (ZE). Pour l'instant les TI sont reconnus et jouissent d'une protection intégrale. Les requérants ont aussi produit un document reconnaissant une contribution supplémentaire de plus de 1000 km ² (+3.2% de la

	<p>région) qui bénéficie aussi d'une protection intégrale.</p> <p>Les ZE ne sont pas toutes reconnues par les requérants et ceux-ci ont indiqué que certaines coupes avaient déjà été réalisées et que d'autres étaient planifiées dans quelques ZE, et que d'autres droits incompatibles avec la conservation sont aussi actifs dans ces ZE. Il y a d'autres zones en discussions qui pourraient permettre de combler les carences, dont deux venant de proposition des Premières Nations dans l'UAF 043-52.</p> <p>Les travaux du comité se poursuivent pour proposer des zones qui combleront les carences. Une autre rencontre du comité est prévue au début septembre. Les travaux du comité devraient être complétés lors du prochain audit annuel.</p> <p>Les requérants ont débuté un travail pour évaluer l'impact des coupes réalisées / planifiées sur les carences identifiées que nous finiront vers la fin de l'été. Le requérant affirme que les résultats préliminaires n'indiquent pas d'écart significatif et que l'analyse de carence finale sera faite par le MDDEP dans le cadre de son rôle au sein du comité.</p> <p>SW comprend que le requérant n'a pas le contrôle sur la vitesse à laquelle le comité en place identifiera les aires protégées. Pour cette raison, cette RAC fait l'objet d'une extension jusqu'au prochain audit annuel.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 34/10	Référence à la norme: 6.5.1.a	
Non-conformité	Les normes d'intervention offrent place à amélioration pour la protection des sites fragiles à l'épuisement des nutriments. Il n'y a pas de plan de réduction des impacts de la présence d'aires d'empilement en bordure des chemins, ni pour la perte de superficie productive aux sites d'ébranchage aux andains ou aux gravières/sablières.	
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure ✓</td> </tr> </table>		Majeure
Majeure	Mineure ✓	
Requête d'action corrective :		
<p>Les requérants devront bonifier leurs instructions et normes d'intervention traitant de la productivité des sols de manière à:</p> <p>A : Préciser les éléments traitant de l'épuisement de nutriments sur les sites fragiles (6.5.1.e) et;</p> <p>B : S'assurer de réduire au minimum la perte de superficie productive associée à l'ébranchage en bordure de chemins, à la mise en andains et aux gravières et sablières. (6.5.1.c; 6.10.5).</p>		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	

Constat pour fermer de la RAC :	<p>A : une instruction de travail identifie les sites fragiles et décrit les méthodes de travail pour la récolte sur ces sites sensibles. INS-REC (MOP-0786).</p> <p>B : pertes de superficies productives : En 2008 et 2009 plusieurs gravières de la 043-51 ont été remises en production. Le requérant a récupéré les données relatives aux baux d'extraction du MRNF. Il est en train de colliger ces données pour produire un plan de remise en production des gravières créées avant 2010 voir (indicateur 6.10). Une procédure a été produite pour évaluer les sites de récolte et les aires d'ébranchage de manière à établir une prescription appropriée pour chaque segment d'aire d'ébranchage mis en andain. Cependant, puisqu'il n'y a pas eu assez d'opérations depuis l'audit d'enregistrement, les requérants ne sont pas en mesure de démontrer que leurs NIF réduisent les pertes de superficies productives. Pour cette raison, la RAC fait l'objet d'une extension jusqu'au prochain audit annuel.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	Extension jusqu'au 2e audit annuel.

RAC 35/10	Référence à la norme: 6.5.1.b			
Non-conformité	Les préoccupations et connaissances écologiques traditionnelles des Premières Nations pourraient être davantage incorporées dans les normes d'intervention. Il n'y a pas de système d'identification et de protection des valeurs rencontrées en cours d'opération.			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective :				
<p>Les requérants devront bonifier ses instructions et normes d'intervention relatives aux peuples autochtones et au public de manière à :</p> <p>A : Poursuivre les démarches entreprises pour inclure davantage les préoccupations et les connaissances écologiques traditionnelles des Premières Nations dans l'établissement des normes d'intervention et dans la préparation des plans, si ces dernières s'y montrent intéressées. (6.5.1.b) et;</p> <p>B : Mettre en place un système permettant d'identifier les valeurs en cours d'opération et de prendre les mesures appropriées pour protéger ces valeurs. (6.5.1.i)</p>				
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel			
Constat pour fermer de la RAC :	<p>A Le requérant a sollicité les PN pour obtenir des descriptifs (images) des valeurs autochtones afin de produire un aide mémoire pour les opérations.</p> <p>B : Le requérant a développé un outil de validation des sites sensible (OVSS). Cet outil permet de bien identifier ces sites lors de la planification.</p> <p>Cette RAC peut être fermée.</p>			

Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 36/10	Référence à la norme: 6.5.1.f			
Non-conformité	Il n'y a pas de portrait ni de modalités des bassins fragiles. Le système de classification des cours d'eau actuel ne les catégorise pas selon leur degré de fragilité.			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective : Les requérants devront bonifier ses instructions et normes d'intervention relatives aux impacts sur l'hydrologie lors des opérations de récolte de manière à : A : Déterminer les bassins versants fragiles, établir les taux, le type et la saison de récolte permis dans ces bassins et les sites à éviter. (6.5.1.f) et; B : Bonifier le système de classification des plans d'eau en fonction de leur fragilité et les mesures de précaution à prendre selon le degré de fragilité. (6.5.1.h) et; C: Bonifier ses méthodes d'identification des cours d'eau intermittents sur le terrain et lors de la préparation des plans d'interventions.				
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel			
Constat pour fermer de la RAC :	<p>A : Les bassins fragiles ont été identifiés et un calcul d'AEC a été effectué. Pour les deux UAF, les requérants déclarent qu'il n'y a pas de bassin fragile qui chevauchent des UAF en dehors de la région de la Mauricie et que pour les bassins qui chevauchent les UAF de la Mauricie, les AEC sont calculés par AbiBow pour leur partie de bassin. Les taux, types et saison de récolte ont été déterminés.</p> <p>B : Le requérant a établi une instruction de travail, de concert avec AbiBow, concernant une grille d'évaluation des cours d'eau en fonction de leur fragilité. Une note est émise afin d'en vérifier la mise en œuvre pour le prochain audit annuel.</p> <p>C : Le requérant a modifié son instruction sur le rubanage des cours d'eau intermittents et bonifié la formation à cet effet.</p> <p>Cette RAC peut être fermée.</p>			
Statut de la RAC :	FERMÉE			
Actions de suivi (si appl.) :	Note 6/11 : Valider l'utilisation de la grille de classification des cours d'eau.			

RAC 37/10	Référence à la norme: 6.5.1.h			
Non-conformité	Dans la 043-51, SmartWood a pu observer des irrégularités dans la délimitation des zones riveraines de protection, ce qui a mené à du prélèvement excessif et de la circulation de machinerie dans cette zone de protection. Les normes existent et sont appliquées lors de la planification et du rubannage terrain.			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective :				

Les requérants devront passer en revue ses méthodes et instructions de travail de manière à s'assurer de bien délimiter et protéger les zones de protection des plans d'eau permanents.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	L'instruction de rubanage a été bonifiée et les formations ont mis l'accent sur le respect des éléments du RNI relatifs aux cours d'eau. Les visites terrain n'ont pas révélé d'écarts dans le respect des bandes riveraines.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 38/10		Référence à la norme: 6.7.1
Non-conformité		Dans les sites de récupération du camp forestier (Kawaie), les contenants pour récupérer les différents produits étaient tous présents et que les travailleurs ont avaient une formation à cet égard. Cependant, lors de notre visite sur le terrain d'un chantier de récolte dans l'UAF 43-51 effectué dans la saison 2008-2009, nous avons rencontré trois déversements importants (> 10m ²) ainsi que de vieilles guenilles et gants souillés et ce, sur un seul tronçon de chemin. Cette situation est préoccupante d'autant plus que le personnel responsable des opérations de ce secteur ne semblait pas au courant de la situation ni de l'ampleur de l'impact lorsque nous avons fait le constat. Les normes et procédures, aussi bonnes soient-elles, ne semblent donc pas être appliquées dans cette portion du territoire et le programme de gestion des matières résiduelles, s'il prévoit des visites systématiques des chantiers, manque sa cible. Pour toutes ces raisons, la RAC 38/10 est émise.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront revoir l'application de ses normes de gestion des matières résiduelles et dangereuses afin de récupérer les fuites et les sols contaminés et prévenir les déversements de contaminants dans l'environnement.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Les formations et instructions ont mis l'accent sur la responsabilisation de tous en matière d'environnement et la gestion des produits pétroliers et des déversements ont entre autres été ciblés. Des rapports de déversements ont été fournis par les requérants. Au camp Kawaie, les contenants pour récupérer les différents produits sont tous présents les travailleurs ont reçu la formation pour la récupération en cas de déversement. Des sols contaminés avaient été recueillis et se trouvaient sur

	le site de récupération.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 39/10	Référence à la norme: 6.9.2
Non-conformité	Les requérants se servent pour la stabilisation des berges d'un mélange de semences qui contient des espèces exotiques. Il existe par contre des mélanges de semences composés exclusivement d'espèces indigènes.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront se procurer un mélange de semences composé d'espèces indigènes pour la stabilisation des berges. Dans le cas où de tels mélanges ne seraient pas disponibles ou d'une non-efficacité démontrée, les requérants devront utiliser des espèces exotiques non envahissantes en milieu forestier.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constats:	Il est maintenant démontré que les espèces exotiques que contient le mélange B ne sont pas envahissantes en milieu forestier. Les requérants peuvent donc continuer à utiliser ce mélange, à condition qu'ils continuent d'en faire un suivi afin de détecter tout impact environnemental négatif.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 40/10	Référence à la norme: 6.9.3
Non-conformité	Bien que les requérants se servent d'un mélange de semences (Mélange B) qui contient des espèces exotiques et a établi des plantations de peuplier et de mélèze hybrides (dont une des souches est exotique) et d'épinette de Norvège, les requérants n'ont pas élaboré de système de suivi pour évaluer le potentiel envahissant de toutes les espèces exotiques utilisées.
Majeure Mineure	
	√
Requête d'action corrective : Les requérants devront mettre en place une procédure pour suivre le potentiel envahissant de toutes les espèces exotiques utilisées.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	Pour répondre à cette RAC les requérants ont mis des efforts sur la démonstration du caractère non envahissant des espèces utilisées plutôt que de mettre en place la procédure de suivi exigée par la norme pour les espèces exotiques. Les requérants ont donc rassemblé des notes techniques gouvernementales, des notes techniques d'organisme de recherche et des articles dans des revues non scientifiques

	<p>qui indiquent que le potentiel envahissant des essences utilisées est faible. Cela dit la RAC et l'énoncé du critère 6.9 exigent que <i>l'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des effets écologiques négatifs</i>. La RAC et la norme n'exigent pas la démonstration du caractère envahissant/non-envahissant des espèces exotiques utilisées, mais bien leur suivi, qu'elles soient jugées envahissantes ou non.</p> <p>Puisque les requérants n'ont pas mis en place un système de suivi du potentiel envahissant des essences exotiques utilisées, ils ne rencontrent pas les exigences de cette RAC.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

Nouveau constat par SW suite à présentation de nouvelles preuves de conformité par les requérants:

Constats:	<p>Le requérant a présenté un protocole de suivi visant à évaluer le potentiel envahissant des espèces exotiques issues de plantations. Ce protocole prévoit une méthode d'inventaire à ajouter au suivi (Suivi du manuel d'aménagement forestier) des plantations de peupliers hybrides (PEH) et de mélèzes hybrides (MEH).</p> <p>Ce protocole de suivi des plantations de PEH (10 ans après la première plantation) et de MEH (30 ans après la première plantation) se fera parallèlement au suivi du manuel d'aménagement forestier et permettra de valider les superficies adjacentes qui ne sont pas systématiquement soumises à un inventaire (séparateur de coupe, bande riveraine, forêt résiduelle, etc.). Les essences exotiques seront ajoutées à la liste des essences lors des inventaires de suivi du manuel (1 et 2) dans tous les groupes de plantation prioritaire (GPP) afin d'en détecter la présence éventuelle sur le parterre de coupe.</p> <p>Le protocole présente également les modalités du plan de sondage ainsi que les détails de la méthode d'échantillonnage.</p> <p>Ce protocole rencontre les exigences de la RAC, qui peut donc être fermée.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 41/10	Référence à la norme: 7.1.4
Non-conformité	Il n'est pas démontré que les requérants ont fait des efforts pour

Majeure	Mineure √	coordonner les démarches touchant l'aménagement à l'échelle du paysage avec les aménagistes des territoires adjacents.
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer qu'il a fait tous les efforts possibles pour coordonner les démarches touchant l'aménagement à l'échelle du paysage avec les aménagistes des territoires adjacents.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Le requérant est entré en contact avec les aménagistes des terres avoisinantes, a échangé de la documentation avec eux en ce qui concerne les FHVC, les massifs, les bassins sensibles et les PRDIRT. Le requérant répond aux exigences de la RAC.
Statut de la RAC :		FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 42/10		Référence à la norme: 7.1.5
Non-conformité		Bien qu'il y ait des stratégies et indicateurs déterminés, le plan d'aménagement ou documents connexes n'ont pas de cibles en ce qui a trait aux avantages socio-économiques, tels que les loisirs, et aux avantages pour les collectivités locales. Il manque aussi des cibles et des indicateurs reliés aux ressources historiques et culturelles ainsi que les utilisations traditionnelles des peuples autochtones et d'autres personnes.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront préciser les cibles et indicateurs relatifs aux avantages socio-économiques tels que les loisirs, aux avantages pour les collectivités locales, aux ressources historiques et culturelles ainsi que les utilisations traditionnelles des peuples autochtones et de non-autochtones.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel Une extension d'un an est accordée au requérant pour rencontrer les exigences de cette RAC à cause de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle: cette RAC nécessite l'implication des détenteurs d'autres tenures, du MRNF et d'autres parties, qui n'ont pu être impliquées suffisamment dans le délai prescrit. Les délais d'un an ne peuvent être imposés aux parties prenantes malgré les efforts des requérants.
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 43/10		Référence à la norme: 7.1.6
Non-conformité		<p>Toutes les ressources autres que ligneuses n'ont pas été identifiées et décrites dans le plan d'aménagement et documents connexes.</p> <p>Aussi, les requérants proposent d'utiliser comme résumé de PGAF les sommaires que l'on trouve sur le site du forestier en chef. Si ces documents résument bien le résultat du calcul de possibilité et les stratégies, ils sont toutefois incomplets en ce qui manque certaines informations contextuelles: ressources non ligneuses, usines, Premières Nations, espèces menacées, etc.</p>
Majeure	Mineure √	
<p>Requête d'action corrective : Les requérants devront bonifier le plan et les documents connexes pour y inclure une description complète de toutes les ressources autres que ligneuses sur les UAF 041-51 et 043-51. Les requérants devront aussi bonifier les résumés des plans d'aménagement de manière à présenter davantage le contexte et les enjeux propres aux territoires.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		<p>Le PRDIRT de la région de la Mauricie fournit une description des produits forestiers non-ligneux et de toutes les autres ressources. La première partie de la RAC est donc comblée.</p> <p>Le sommaire présenté lors des audits peut servir comme résumé du plan auquel on doit ajouter le résumé du rapport FHVC.</p> <p>Le résumé du rapport FHVC a été produit, le requérant remplit donc les exigences de la RAC.</p>
Statut de la RAC :		FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 44/10		Référence à la norme: 7.3.2
Non-conformité		<p>SmartWood a observé que très souvent des travaux n'ont pas été exécutés de façon conforme et que les objectifs de protection des plans d'eau et de respect du drainage naturel n'ont pas été atteints. L'audit n'a pas pu déterminer si le problème réside du côté du degré de supervision accordé aux équipes de travailleurs ou bien si le niveau de compréhension des normes et de l'impact des non conformités dans les équipes de supervision est en cause. Les requérants pourront faire ce diagnostic. De plus, il ne semble pas y avoir de plan systématique de correctif des dommages aux sites après les interventions.</p>
Majeure	Mineure √	
<p>Requête d'action corrective : Les requérants devront s'assurer que le système de supervision sur tout le territoire certifié est en mesure d'assurer que les travaux respectent les lois et règlements ainsi que les exigences environnementales opérationnelles de la norme FSC. Aussi, les requérants devront instaurer un plan systématique de correctif des dommages aux sites de manière à minimiser l'impact</p>		

des interventions sur les lieux.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	<p>Le requérant a bonifié ses formulaires de suivi d'opérations pour y inclure une section spécifique pour les correctifs à apporter. FO1-CHE (MOP-0599).</p> <p>Le requérant est en train de mettre en œuvre son plan de protection des zones sensibles à l'érosion et à la sédimentation pour les chemins principaux.</p> <p>Les premiers correctifs ont été apportés aux approches de certains ponts (bassin de sédimentation, fossés). Aussi, le requérant a posé de la tourbe en bordure de plans d'eau que longe le chemin.</p> <p>Cela dit, d'autres sections de chemins doivent être traitées, ce que prévoit faire le requérant. Une note est émise pour assurer le suivi du plan correcteur pour la protection des cours d'eau.</p>
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	Note 7/11 : Valider les correctifs apportés aux chemins longeant les cours d'eau et qui présentent des risques de sédimentation.

RAC 45/10	Référence à la norme: 6.5.3, 7.2.1, 7.2.2, 8.1.1, 8.2.5, 8.2.6, 8.2.8			
Non-conformité	<p>Bien que plusieurs suivis existent et se retrouvent dans le plan et documents connexes, il en manque encore plusieurs, dont la perte des nutriments (indicateur 6.5.1e), les bassins versants (indicateur 6.5.1g) les structures résiduelles dans les peuplements (indicateurs 6.3.7 et 5.3.1), le suivi de la faune et de la flore (indicateur 8.2.5) ainsi que les autres ressources non-ligneuses.</p>			
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure</td> </tr> <tr> <td></td> <td>√</td> </tr> </table>		Majeure	Mineure	
Majeure	Mineure			
	√			
Requête d'action corrective :				
<p>Les requérants devront compléter le programme de suivi en précisant les paramètres à prendre en considération, la fréquence et l'intensité du suivi, l'inclure dans la planification et en assurer la mise en œuvre. Parmi les éléments à suivre prescrits par la norme, les requérants devront s'assurer d'inclure les buts et objectifs du plan (7.1.3), les données sur la flore et la faune qui contribueront au suivi de l'efficacité du plan d'aménagement (8.2.5), l'impact environnemental des activités d'aménagement forestier (8.2.6) dont la perte des nutriments, (6.5.1e), les bassins versants (6.5.1g), les structures résiduelles dans les peuplements (5.3.1 et 6.3.7), et l'impact des activités d'aménagement forestier sur les ressources et les valeurs culturelles (8.2.8) et les ressources non ligneuses.</p>				
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel			
Constat pour fermer de la RAC :	Bien que le programme de suivi soit résumé dans un tableau, les détails permettant de vérifier la conformité du programme			

	<p>sont décousus et il est difficile de s'y retrouver. Les requérants devront consolider et compléter leur programme de suivi afin qu'il puisse être évalué efficacement par SW.</p> <p>Les éléments du programme de suivi qui font défaut sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence du suivi des données sur la flore et la faune (8.2.5); - le suivi des structures résiduelles dans les peuplements (5.3.1 et 6.3.10); <p>Surtout, les auditeurs n'ont pas été en mesure de vérifier comment les requérants incluent le programme de suivi dans la planification, pour la raison expliquée au premier paragraphe.</p> <p>Le requérant ne répond pas à l'ensemble des exigences de la RAC.</p> <p>Afin de répondre à cet indicateur, les requérants devront non seulement compléter les deux éléments de suivi manquants, mais également démontrer comment l'ensemble des suivis sont intégrés à la planification.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 49/10	Référence à la norme: 9.3.2	
Non-conformité	<p>Certaines des FHVC identifiées (par ex : bassin versant de la Rivière-du-Loup) chevauchent une autre unité d'aménagement en dehors de la Mauricie et les requérants n'ont pas fait la preuve des efforts déployés pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes afin de maintenir et de renforcer les caractéristiques de conservation applicables.</p>	
<table border="1"> <tr> <td>Majeure</td> <td>Mineure √</td> </tr> </table>		Majeure
Majeure	Mineure √	
<p>Requête d'action corrective : Les requérants devront faire la preuve des efforts déployés pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes (en dehors des UAF de la Mauricie) afin de maintenir et de renforcer les caractéristiques de conservation applicables.</p>		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	
Constat pour fermer de la RAC :	<p>Les efforts des requérants pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs des terres adjacentes en dehors de la Mauricie n'ont donné aucun résultat.</p> <p>Puisque l'indicateur exige seulement que les requérants fassent des efforts pour coordonner les activités avec les aménagistes de terres adjacentes, les requérants, en ayant</p>	

	contacté les aménagistes et en ayant échangé des documents avec eux, remplissent les exigences de cette RAC.
Statut de la RAC :	FERMÉE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 51/10		Référence à la norme: 9.3.3
Non-conformité		Les requérants ont élaboré des modalités qui assureront le maintien des HVC au sein de la majorité des FHVC et pour les FHVC où les modalités ne sont pas encore définies les requérants s'engagent à ne pas intervenir dans ces FHVC. Cela étant dit des modalités sont encore à définir et les requérants n'ont pas démontré que les mesures élaborées respectent le principe de précaution.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront finaliser l'élaboration des mesures qui assurent la sauvegarde ou l'amélioration des HVCs au sein de toutes les FHVCs et devra démontrer que ces mesures sont conformes au principe de précaution.		
Échéancier de conformité:		Avant le premier audit annuel
Constats:		<p>Les requérants ont identifié des modalités d'intervention pour chacune des HVC. Cela dit, certaines de ces modalités sont décrites très sommairement et les requérants n'ont pas démontré que ces modalités sont conformes au principe de précaution. Ceci concerne seulement les FHVC qui ne jouissent pas de modalités gouvernementales (RNI) ou de protection intégrale (aires protégées EFE etc.) comme par exemple les massifs forestiers, les vieilles forêts, les bassins FHVC, les pentes fortes et les sols minces sur pente modérée etc.</p> <p>Pour le bassin des lacs Mauser et Dansurand ainsi que pour les zones sensibles (Vallée St-Maurice encadrements visuels etc.) les requérants ont mis en place des modalités et des cibles claires en ce qui concerne le maintien des HVC au sein de ces FHVC.</p> <p>Pour les zones de fortes concentrations de vieilles forêts les requérants ont retenu pour l'exercice de superposition les zones qui sont plus grandes que 5000ha et contiennent au moins 12% de vieilles forêts (UAF 43-51) et qui sont plus grandes que 3000ha (UAF 041-51). Certaines de ces zones ont été retenues après l'exercice de superposition. Les requérants proposent comme modalité d'effectuer de la CMO (pour la répartition spatiale) dans les grandes zones où la concentration est très élevée et d'effectuer également des coupes partielles pour maintenir des attributs de vieilles forêts. Les requérants n'ont pas démontré que le 12% de vieilles forêts n'allait pas être représenté en grande partie par des peuplements issus de coupes partielles. Ils n'ont pas</p>

	<p>démontré que ces modalités respectaient le principe de précaution.</p> <p>L'identification des massifs forestiers a été entreprise par la création de zones tampon sur les chemins de fer et les chemins forestiers principaux. Cela dit les modalités d'interventions proposées ne mentionne pas de modalités concernant la construction de chemin ou la remise en production de chemin. Elles mentionnent par contre la récolte de bois ce qui implique la construction de chemins. Par ailleurs les modalités d'intervention proposées (page 48 du rapport FHVC de l'UAF 43-51) sont très complexes et très difficiles à comprendre, ce qui ne facilitera pas la participation du public à l'élaboration finale de ces modalités. Finalement les requérants n'ont pas démontré pour l'instant comment les modalités d'interventions dans les massifs forestiers FHVC retenues respectent le principe de précaution. Cela dit, comme approche de précaution temporaire les requérants ont exclu toutes les FHVC 'massifs' d'intervention dans les plans en vigueur.</p> <p>Pour les FHVC 'pentes fortes 'et 'les sols minces sur pentes modéré', les requérants ont identifié plusieurs modalités difficiles à mesurer, à vérifier et trop vagues pour être réellement implantées, comme par exemple : <i>favoriser les opérations en période hivernale, minimiser les passages de la machinerie dans les sentiers et porter attention à la création d'ornières et orientation des sentiers</i>. Les requérants n'ont pas présenté de cibles a atteindre en ce qui concerne la saison des opérations, l'orientation des sentiers, la création d'ornières ou les passages de la machinerie dans les sentiers.</p> <p>Pour la FHVC décisive de la zone communautaire village de Clova, les requérants n'ont pas présenté de modalités (<i>Zone et modalités à définir avec le comité des Citoyens de Clova</i>). Les requérants n'ont donc pas démontré comment ils ont appliqué le principe de précaution dans le cas actuel d'absence de modalités.</p> <p>Pour les FHVC Territoires d'intérêt des communautés autochtones et le site de ressourcement du lac Decelles, les requérants ont élaboré les modalités suivantes : <i>exclure les semaines des activités culturelles, favoriser la CMO, porter attention aux camps et lignes de trappe, aux sites de campement, lieux de rassemblement et ressourcement, appliquer des règles de gestion des paysages et avant plan'</i>. Pour l'instant les requérants n'ont pas établi de cibles en ce qui concerne ces modalités, (par ex largeur du tampon autour des sites d'importance culturelles, quantité de CMO par</p>
--	--

	<p>rapport à la CPRS traditionnelle etc..). Les requérants n'ont pas démontré comment ces modalités respectent le principe de précaution.</p> <p>Étant donné le manque de cibles claires pour certaines modalités, le manque de modalités, le manque de cibles pour certaines FHVC et le manque de documentation pour démontrer que les modalités respectent le principe de précaution, les requérants n'atteignent pas les exigences de cette RAC.</p> <p>Cette RAC demeure ouverte et devient Majeure avec un délai de 3 mois.</p>
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

2.5. Suivi des notes des années précédentes

Note 3.1.1a/10	
Lors des futurs audits annuels, vérifier que les requérants ont persévéré pour communiquer avec les Algonquins du Lac Barrière et identifié leur intérêt pour le territoire.	
<input checked="" type="checkbox"/> Suivi de la note effectué	<input type="checkbox"/> Suivi non-réalisé cette année
Constats: Les requérants n'ont pas tenté de joindre les Algonquins du Lac Barrière depuis l'audit d'enregistrement.	
<input type="checkbox"/> Note fermée	<input checked="" type="checkbox"/> Note ouverte à revoir

Note 3.1.1b/10	
Lors des futurs audits annuels, vérifier que les requérants ont communiqué avec les membres de l'Alliance Autochtone sur le territoire pour clarifier leur intérêt.	
<input checked="" type="checkbox"/> Suivi de la note effectué	<input type="checkbox"/> Suivi non-réalisé cette année
Constats: Les requérants n'ont pas tenté de joindre l'Alliance autochtone depuis l'audit d'enregistrement. La question des Métis au Québec est présentement l'objet d'une demande d'interprétation auprès du FSC Canada.	
<input type="checkbox"/> Note fermée	<input checked="" type="checkbox"/> Note ouverte à revoir

Note 4.4.2/10	
Voir comment se déroule le suivi et la mise en œuvre des ententes, et de quelle manière les requérants donnent suite aux demandes des tiers (harmonisation et comité consultatif) et si le processus de participation permet le consentement éclairé des parties prenantes.	
<input checked="" type="checkbox"/> Suivi de la note effectué	<input type="checkbox"/> Suivi non-réalisé cette année
Constats: Voir le constat de la RAC 060/10. Gérard Crête et fils a déployé des efforts substantiels pour honorer ou convenir d'ententes alors que l'entreprise a connu des changements importants parmi le personnel responsable des ententes et qu'il aurait été facile d'en perdre entièrement	

le fil.

Le consentement libre et éclairé préalable pourra être facilité par le recours aux résultats de l'exercice de spatialisation lors des échanges avec les tiers. La note 4.4.6/11 en demande l'examen au prochain audit annuel.

Aussi, les objectifs fondamentaux des ententes ne sont pas toujours respectés et se perdent dans le détail de leur mise en application. L'observation 1/11 est émise, et la note reste ouverte.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 5.1.1/10

Réexaminer la situation financière des mandataires d'opération, y compris la liquidité, en lien avec la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats: Les requérants ont pu démontrer avoir mis les efforts aux enjeux prioritaires, des ententes de deux ans ont été signées avec les entrepreneurs, qui ont pu renouveler leur parc de machine (ce qui entraîne moins de bris et davantage de productivité), des bonis ont pu être offerts aux employés. La mise en œuvre du plan d'aménagement ne souffre pas d'un manque de liquidités.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.1.2/10

Lors des futurs audits annuels, vérifier si de la récolte de biomasse s'effectue sur les UAF en question, et que le cas échéant l'évaluation des impacts de cette pratique fait partie de l'étude d'impact du requérant, notamment sur la régénération et les valeurs écologiques (6.3) mais aussi sur le rendement soutenu des produits ligneux (5.6.1). Il faudra vérifier si cette opération est intégrée dans le programme de suivi (8.1), le plan d'aménagement (7.1) et que des normes encadrent cette activité (6.5).

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats:

Avec la baisse de la récolte des forêts, la récolte de biomasse n'a pas encore eu lieu dans les UAF en question, cette Note est reportée au prochain audit annuel.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.1.5/10

Lors du premier audit annuel, vérifier si les proportions de pin blanc et d'autres essences dans la forêt préindustrielle ont été revues en se servant des meilleures données disponibles.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats:

Les requérants se sont procurés les résultats de recherches récentes en ce qui concerne les proportions de pin blanc au sein des forêts préindustrielles. La Note peut être fermée.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.3.3/10

si les mesures sont mises en place afin de réduire au minimum acceptable le degré perturbation (orniérage, modification du drainage, perte de productivité) des sites de récolte en coupes partielles et totales lors du prochain audit annuel. Évaluer également les résultats de ces mesures sur le terrain.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats:

Les sites de récolte sont suivis mais il n'est pas clair que la procédure concernant l'orniérage fonctionne car nous avons observé de l'orniérage sévère localisé (secteur Baril) dans les coupes partielles ce qui endommage le système racinaire des tiges résiduelles.

Aussi, dans le chantier Cantin-Tawachiche, nous avons observé de l'orniérage sévère localisé sur un site ciblé comme étant sensible à l'orniérage qui a été récolté en été, en coupe totale et par un procédé de bois en longueur par surcroît.

Aussi, le survol des coupes de Barrette Chapais datant d'avant l'audit d'enregistrement a révélé une forte proportion de sentiers orniérés.

Un RNC est donc émis pour cet indicateur.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.5.1 /10

Les vérifications terrain ont porté sur les opérations de Kruger en régie dans l'UAF 041-51, les opérations de Kruger (entrepreneur Rébec) dans la 043-51, les opérations de Boiseries Savco (entrepreneurs MCMV et Massifor) dans la réserve Mastigouche. Le prochain audit devra vérifier les opérations d'AbiBow et d'Arbec dans la 041-51 et de Barrette Chapais dans la 043-51.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats:

Les opérations d'AbiBow ont été visités dans la 043-52. Un survol des opérations passées de Barrette Chapais a été fait.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.7.2/10

Examiner le système de Remabec pour faire le suivi des formations TMD et s'assurer du nombre suffisant de personnes formées.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats: Remabec s'est doté d'un système de suivi documenté des formations reçues par les travailleurs, dont la formation TMD, qui permet de s'assurer qu'un nombre suffisant de travailleur par équipe a les qualifications requises.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.4.4/10

Vérifier que les nouvelles aires protégées ont été cartographiées.

Suivi de la note effectué

Suivi non-réalisé cette année

Constats:

Les nouvelles aires protégées ont été cartographiées, cela dit puisque les propositions du requérant ne rencontrent pas les exigences de l'indicateur 6.4.2, cette Note demeure ouverte.

Note fermée

Note ouverte à revoir

Note 6.10.1/10

Lors du prochain audit, lorsque l'exercice des FHVC sera terminé, les auditeurs devront s'assurer qu'il n'y aura pas de conversion des forêts en plantations ou en terrains non boisés (sauf dans le cas des chemins d'accès) dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC).	
<input checked="" type="checkbox"/> Suivi de la note effectué	<input type="checkbox"/> Suivi non-réalisé cette année
Constats: Il n'y a pas de conversion (par ex : plantations) prévue dans les FHVC. La Note est fermée.	
<input checked="" type="checkbox"/> Note fermée	<input type="checkbox"/> Note ouverte à revoir

Note 6.10.6/10	
Vérifier si la carrière du lac Letondal engendre une perte importante de superficie productive.	
<input checked="" type="checkbox"/> Suivi de la note effectué	<input type="checkbox"/> Suivi non-réalisé cette année
Constats: La route 25 vient à peine d'être terminée. Les requérants en collaboration avec le MRNF viennent de mettre en place un comité pour suivre la remise en production des gravières et autres terrains non-boisés. Cette Note est donc reportée au prochain audit annuel.	
<input type="checkbox"/> Note fermée	<input checked="" type="checkbox"/> Note ouverte à revoir

2.6. Nouveaux rapports de non-conformité émis à la suite de cet audit

RAC 17/10		Référence à la norme: 6.1.11
Non-conformité		Afin de répondre à l'exigence de la norme FSC pour ce qui est de l'intégration des résultats des études d'impact environnemental dans la planification et la mise en œuvre de l'aménagement forestier, les requérants ont récemment produit un document : 'Tableaux_enjeux_UAF4151_4351_v20090710.pdf' où l'on retrouve une série d'enjeux et d'indicateurs. Toutefois la méthode d'évaluation n'est pas décrite pour tous les indicateurs. Puisque ce document vient d'être produit, l'évaluation de tous les enjeux présentés n'est pas encore mise en place et donc les résultats de ces évaluations ne sont pas encore intégrés à la planification des UAF 043-51 et 041-51.
Majeure √	Mineure	
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer que les résultats de ces suivis d'impact environnemental sont intégrés dans la planification des UAF 43-51 et 41-51.		
Échéancier de conformité:		D'ici 3 mois
Statut de la RAC :		OUVERTE

RAC 26/10		Référence à la norme: 6.3.12
Non-conformité		Les requérants n'ont pas délimité de grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus au sein des UAF 041-51 et 043-51.
Majeure √	Mineure	
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer qu'il existe de grandes zones (milliers d'hectares) d'habitats		

forestiers essentiels contigus qui sont conservées dans les UAF 041-51 et 043-51 et si ces grandes zones n'existent pas, les requérants devront élaborer des stratégies pour en créer des nouvelles à long terme.	
Échéancier de conformité:	D'ici 3 mois
Statut de la RAC :	OUVERTE

RAC 45/10		Référence à la norme: 6.5.3, 7.2.1, 7.2.2, 8.1.1, 8.2.5, 8.2.6, 8.2.8
Non-conformité		Bien que plusieurs suivis existent et se retrouvent dans le plan et documents connexes, il en manque encore plusieurs, dont la perte des nutriments (indicateur 6.5.1e), les bassins versants (indicateur 6.5.1.g) les structures résiduelles dans les peuplements (indicateurs 6.3.7 et 5.3.1), le suivi de la faune et de la flore (indicateur 8.2.5) ainsi que les autres ressources non-ligneuses.
Majeure √	Mineure	
Requête d'action corrective : Les requérants devront compléter leur programme de suivi en précisant les paramètres à prendre en considération, la fréquence et l'intensité du suivi, l'inclure dans leur planification et en assurer la mise en œuvre. Parmi les éléments à suivre prescrits par la norme, les requérants devront s'assurer d'inclure les buts et objectifs du plan (7.1.3), les données sur la flore et la faune qui contribueront au suivi de l'efficacité du plan d'aménagement (8.2.5), l'impact environnemental des activités d'aménagement forestier (8.2.6) dont la perte des nutriments, (6.5.1e), les bassins versants (6.5.1g), les structures résiduelles dans les peuplements (5.3.1 et 6.3.7), et l'impact des activités d'aménagement forestier sur les ressources et les valeurs culturelles (8.2.8) et les ressources non ligneuses.		
Échéancier de conformité:		D'ici 3 mois
Statut de la RAC :		OUVERTE

RAC 51/10		Référence à la norme: 9.3.3
Non-conformité		Les requérants ont élaboré des modalités qui assureront le maintien des HVC au sein de la majorité des FHVC et pour les FHVC où les modalités ne sont pas encore définies les requérants s'engagent à ne pas intervenir dans ces FHVC. Cela étant dit des modalités sont encore à définir et les requérants n'ont pas démontré que les mesures élaborées respectent le principe de précaution.
Majeure √	Mineure	
Requête d'action corrective : Les requérants devront finaliser l'élaboration des mesures qui assurent la sauvegarde ou l'amélioration des HVCs au sein de toutes les FHVCs et devra démontrer que ces mesures sont conformes au principe de précaution.		
Échéancier de conformité:		D'ici 3 mois
Statut de la RAC :		OUVERTE

# RNC :	01/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, Indicateur 6.3.3			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
<p>L'indicateur 6.3.3 dit "Les récoltes, la préparation de terrain et toutes les autres opérations forestières devraient se dérouler de façon à ne pas endommager les sites et les sols et à favoriser la protection des sites."</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les requérants ont une lacune dans le système de réduction des dommages aux drainages naturels et aux sites lors des opérations de récolte, que ce soit en coupe totale ou en récolte partielle. Bien qu'une instruction concernant l'orniérage soit émise et que des sites soient identifiés comme sensibles, la récolte n'a pas été adaptée (soit en changeant de machinerie ou en changeant la saison de récolte) pour minimiser les risques.</p> <p>Dans les coupes, les secteurs ciblés en CPPTM sont particulièrement susceptibles à l'orniérage et ce, même en effectuant une récolte partielle. En effet, ces sites sont souvent plus pauvres et présentent des structures verticales irrégulières ce qui les rend plus apte à ce traitement (chantier Ériko).</p> <p>Dans le cas du chantier Cantin, le peuplement avait été ciblé comme étant sensible à l'orniérage et on a tout de même procédé à une récolte totale estivale par un procédé de bois en longueur.</p> <p>Pour les coupes partielles, la récolte en automne avec des débusqueuses à pinces peut poser problème sur les sites riches en bas de pente, comme les auditeurs ont pu observer au chantier Baril dans une coupe progressive par bouquets.</p>				
Requête d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>			
Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel			
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE			
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE			
Statut du RNC :	OUVERT			
Commentaires (facultatifs) :				

# RNC :	02/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, critère 10.1			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
<p>Il n'y a pas dans le plan d'aménagement de buts, d'objectifs et d'échéanciers pertinents et explicites en ce qui concerne l'espace pour la conservation ou la réhabilitation des forêts naturelles relié à l'aménagement et la récolte des plantations. Les mesures prévoyant l'établissement de nouvelles plantations ainsi que les buts et objectifs relatifs aux plantations existantes ne sont pas mis en valeur pendant l'élaboration et la consultation du plan d'aménagement. Les requérants ne rencontrent pas les exigences du critère 10.1. Ceci est une NC mineure puisque les plantations représentent moins de 0,5% du territoire certifié.</p>				
Requête d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p>			

	Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatifs) :	

# RNC :	03/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, critère 10.2			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
Les requérants n'ont pas encore établi des buts et des objectifs clairs en ce qui concerne la biodiversité au sein des plantations, les requérants ne rencontrent pas les exigences du critère 10.2. Ceci est une NC mineure puisque les plantations représentent moins de 0,5% du territoire certifié.				
Requête d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.			
Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel			
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE			
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE			
Statut du RNC :	OUVERT			
Commentaires (facultatifs) :				

# RNC :	04/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, critère 10.3			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
Pour l'instant les requérants n'ont pas démontré comment les aires de plantations sont prévues et aménagées de façon à contribuer à la diversité à l'échelle du site et du paysage. Ceci est une NC mineure puisque les plantations représentent moins de 0,5% du territoire certifié.				
Requête d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.			

Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatifs) :	

# RNC :	05/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, critère 10.4			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
Les requérants n'ont pas en place des suivis en ce qui concerne les effets écologiques négatifs des essences plantées. Les requérants ne rencontrent pas les exigences du critère 10.4. Ceci est une NC mineure puisque les plantations représentent moins de 0,5% du territoire certifié.				
Requête d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.			
Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel			
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE			
Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE			
Statut du RNC :	OUVERT			
Commentaires (facultatifs) :				

# RNC :	06/11	Classement de la NC :	Majeure	Mineure x
Norme & exigence :	Norme Boréale, critère 10.5			
Section du rapport :	Annexe IV			
Description de la non-conformité et preuves associées :				
Les requérants n'ont pas en place des mesures ou des objectifs en ce qui concerne la remise en production des gravières exploitées par des parties autres. Ceci est une NC mineure puisque les plantations représentent moins de 0,5% du territoire certifié.				
Requête d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.			
Délai de conformité :	D'ici le prochain audit annuel			
Preuves fournies par l'organisation :	EN ATTENTE			

Constats suite à l'évaluation des preuves :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatifs) :	

2.7. RAC faisant l'objet d'une extension jusqu'au deuxième audit annuel

RAC 10/10	Référence à la norme: 5.6.1	
Non-conformité		La simulation de la récolte se fait sur un horizon de 150 ans, mais n'est pas faite en tenant compte de la répartition spatiale des strates à récolter. L'évolution des habitats dans le temps n'est pas prise en compte dans le calcul de possibilité.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront faire la démonstration que le principe de précaution guide l'exercice du calcul de possibilité et que sa mise en œuvre opérationnelle tiendra compte des aspects relatifs au maintien des habitats dans le temps.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 20/10	Référence à la norme: 6.3.1	
Non-conformité		Il n'y a pas de cartographie illustrant les caractéristiques clés de la forêt pour lesquelles la spatialisation est importante et ce, sur un horizon à long terme.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront avoir en main une illustration des conditions forestières et des activités d'exploitation à long terme dans l'espace pour les UAF 041-51 et 043-51.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel.
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 22/10		Référence à la norme: 6.3.4
Non-conformité		Les requérants n'ont pas mis en place de mesures concrètes en ce qui concerne le maintien et l'augmentation de l'abondance des pins blanc/rouge et des chênes. Il n'y a pas de mesures particulière mises en place pour certaines essences qui atteignent la limite de leur distribution dans les UAF 041-51 et 043-51 (le pin blanc, le chêne rouge, etc.).
Majeure √	Mineure	
Requête d'action corrective : Pour l'UAF 041-51, les requérants devront voir à ce que les mesures appliquées suffisent à maintenir à court terme et augmenter à long terme l'abondance des espèces qui sont nettement sous-représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle. De plus, les requérants devront compléter la liste des essences susceptibles d'être à la limite de leur aire de distribution et adopter des mesures particulières pour assurer leur maintien dans le paysage forestier.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 23/10		Référence à la norme: 6.3.5
Non-conformité		Il n'y a pas de portrait ni de cible de rétention en lien avec le portrait de la forêt pré industrielle et de l'historique des perturbations naturelles. Aussi, les stratégies d'aménagement du requérant pour maintenir la gamme complète des âges dans les vieilles forêts sont exclusivement basées sur la stratégie décrite dans les OPMV. Cette stratégie vise à maintenir 1/3 (i.e. un écart de 67%) de la proportion historique de vieilles forêts que l'on retrouvait dans les domaines bioclimatiques en question. Les cibles rattachées à cette stratégie ne rencontrent pas les exigences de l'indicateur 6.3.5.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront élaborer des cibles et des stratégies pour maintenir la gamme complète des âges dans les vieilles forêts déterminées par l'analyse de l'état de la forêt préindustrielle. Aussi, les requérants devront inclure des objectifs de rétention en lien avec le portrait de la forêt préindustrielle et de l'historique des perturbations naturelles et les inclure dans le programme de suivi des interventions.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 24/10		Référence à la norme: 6.3.6
Non-conformité		Les requérants effectuent majoritairement (85%) de la coupe en mosaïque au sein de l'UAF 043-51. Ce type d'aménagement ne crée pas un paysage qui ressemble à celui de la forêt préindustrielle qui était modelé par des grands feux.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront élaborer pour l'UAF 043-51 des objectifs concernant l'organisation des paysages (parcelles perturbées ou non) qui seront établis en fonction de la caractérisation de la forêt préindustrielle.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 28/10		Référence à la norme: 6.3.16
Non-conformité		Les requérants détiennent des plans de gestion des infrastructures pour la 041-51 (préliminaire) et la 043-51. Toutefois, il n'y est pas mention d'abandon et de fermeture des chemins forestiers.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront ajouter dans son plan de gestion des voies d'accès les stratégies d'abandon des chemins, de limitation de construction aux abords d'aires protégées, de maintien de l'isolement de certaines zones selon les données fournies par un spécialiste permettant un équilibre entre les valeurs écologiques et socio-économiques.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :		Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :		

RAC 30/10		Référence à la norme: 6.3.19
Non-conformité		Il n'y a pas de programme incitatif ni d'ententes avec les autres titulaires de tenure pour favoriser la réduction des impacts négatifs sur les écosystèmes.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront mettre en place un programme visant à encourager les titulaires d'autres tenures à réduire leur impact sur les écosystèmes, en lien avec leur plan de gestion		

des voies d'accès.	
Échéancier de conformité:	Pour le deuxième audit annuel
Constat pour fermer de la RAC :	Sera évalué lors du deuxième audit annuel.
Constats:	
Statut de la RAC :	OUVERTE
Actions de suivi (si appl.) :	

RAC 32/10		Référence à la norme: 6.4.2
Non-conformité		Depuis plusieurs années, les requérants contribuent en proposant des aires protégées pour combler les carences dans le réseau d'aires protégées. Au sein des UAF examinées, les requérants ont contribué 25 643 ha en refuges biologiques et se montre prêt à reconnaître 103 118 ha à titre de territoire d'intérêt du MDDEP. Cela étant dit, les requérants n'ont pas démontré que les aires en voie d'être protégées représentent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées. Par ailleurs, l'analyse de carence préliminaire du requérant démontre clairement qu'il reste encore des carences importantes à combler.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront démontrer que les aires protégées en voie d'être protégées apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées (selon l'indicateur 6.4.1) en fonction de la responsabilité relative du requérant.		
Échéancier de conformité:		Pour le deuxième audit annuel
Constats:		
Statut de la RAC :		OUVERTE

RAC 34/10		Référence à la norme: 6.5.1.a
Non-conformité		Les normes d'intervention offrent place à amélioration pour la protection des sites fragiles à l'épuisement des nutriments. Il n'y a pas de plan de réduction des impacts de la présence d'aires d'empilement en bordure des chemins, ni pour la perte de superficie productive aux sites d'ébranchage aux andains ou aux gravières/sablières.
Majeure	Mineure √	
Requête d'action corrective : Les requérants devront bonifier ses instructions et normes d'intervention traitant de la productivité des sols de manière à: A : Préciser les éléments traitant de l'épuisement de nutriments sur les sites fragiles (6.5.1.e) et; B : S'assurer de réduire au minimum la perte de superficie productive associée à l'ébranchage en bordure de chemins, à la mise en andains et aux gravières et sablières. (6.5.1.c; 6.10.5).		

Échéancier de conformité:	Pour le deuxième audit annuel
Constats:	
Statut de la RAC :	OUVERTE

2.8. Observations et notes lors de l'audit

Les observations sont des problèmes très mineurs ou les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux des vérificateurs pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas traité par le détenteur de certificat. Une observation peut-être un signal d'avertissement concernant un enjeu particulier qui, si non considéré, peut devenir une véritable non-conformité et donc une RAC lors de futurs audits (ou une pré-condition lors du réenregistrement quinquennal).

OBS 1/11	Référence à la norme: 4.4 : 4.4.2
Les objectifs fondamentaux des ententes ne sont pas toujours respectés et se perdent parfois à travers le détail de leur mise en application	
Observation: Les requérants devraient s'assurer que les objectifs fondamentaux des ententes convenues avec les tiers sont clairement identifiés et communiqués aux responsables sur le terrain afin que les actions prises pour se conformer aux ententes ne soient pas en contradiction avec ces objectifs.	

OBS 2/11	Référence à la norme: 4.4 : 4.4.2 et 6.1.9
Les requérants n'évaluent pas l'impact de la mise en oeuvre du plan sur la densité des chemins.	
Observation: Les requérants devraient évaluer l'impact de l'aménagement sur la densité des chemins.	

Note 1/11	Référence à la norme: 4.4 : 4.4.6
Lors d'un futur audit les auditeurs devront vérifier si les gestionnaires de territoires fauniques (pourvoires, ZEC, réserves fauniques et détenteurs de baux de piégeage) ont eu l'occasion de donner leur consentement libre et éclairé préalable et de participer à l'élaboration de stratégies de rechange, et voir si les requérants ont pu identifier et tenir compte des impacts socio-économiques de ses options d'aménagement dans le but de renforcer et diversifier la contribution de la forêt à l'économie locale au moyen des résultats de l'exercice de spatialisation requis par la RAC 20/10 (suite de la RAC 06/10). L'échelle du territoire de référence selon chaque tiers sera aussi à examiner.	

Note 2/11	Référence à la norme: 4.4
À l'audit 2012, une fois les travaux des tables GIRT plus avancés, les auditeurs devront examiner comment les requérants répondent aux exigences des critères 4.4 [examiné annuellement] et 7.1	

Note 3/11 Référence à la norme: 5.5.1

Lors d'un prochain audit, les auditeurs devront vérifier que les requérants sont en mesure de considérer les impacts de leurs pratiques sur l'ensemble des bassins hydrographiques qui chevauchent deux UAF.

Note 4/11 Référence à la norme: 6.1.7

Lors de prochains audits, les auditeurs vérifieront l'utilité des repères de la forêt actuelle identifiés ainsi que la nécessité d'en identifier davantage.

Note 5/11 Référence à la norme: 6.1.9

Lors d'un futur audit, les auditeurs devront vérifier comment la détermination de l'état de la forêt avant et après le plan en vigueur permet d'évaluer l'efficacité du plan à atteindre les cibles définies pour les variables retenues, et comment elle permet au requérant d'identifier les possibles lacunes de son plan et donc lui permettre de s'ajuster en conséquence (i.e. en modifiant son plan en vigueur).

Note 6/11 Référence à la norme: 6.5.1.f

Les auditeurs devront examiner à l'audit 2012 l'utilisation de la grille de classification des cours d'eau.

Note 7/11 Référence à la norme: 7.3.2

À l'audit 2012, les auditeurs devront valider les correctifs apportés aux chemins longeant les cours d'eau et qui présentent des risques de sédimentation.

Note 8/11 Référence à la norme: 6.3.18

À l'audit 2012, valider les traverses de cours d'eau et le respect de ruisseaux intermittents dans les opérations de CHB pour le sud.

3. PROCESSUS D'AUDIT

L'audit annuel de vérification a pour but d'évaluer si les requêtes d'action correctives (RAC) qui arrivent à échéance sont complétées. Il cherche aussi à assurer que l'entreprise certifiée maintient sa performance par rapport à la norme. Ainsi, à peu près un quart des critères de la norme FSC sont évalués à chacun des quatre audits annuels couvrant la durée du certificat. La norme est donc revue en entier au cours des cinq années du certificat.

Cet audit vient vérifier que Gérard Crête et fils Inc. a rempli toutes les conditions (appelées RACs) qui ont été imposées lors de l'audit d'enregistrement ou d'audits annuels subséquents. Certaines RACs ont une échéance plus longue et ne se retrouvent donc pas dans ce rapport. Elles seront évaluées lors du prochain audit annuel en 2012. Le lecteur trouvera toutes les RAC émises dans le résumé public du rapport d'audit d'enregistrement.

3.1. Équipe d'audit et qualifications:

Nom de l'auditeur	Jamal Kazi	Rôle de l'auditeur	Spécialiste des enjeux socio-économiques, Chef d'équipe
Qualifications:	<p>Auditeur en questions socio-économiques et autochtones et chef d'équipe. Jamal est consultant en politiques et certification forestières et auditeur sénior pour SmartWood. Suite à des études supérieures en participation du public à l'aménagement forestier, il a complété plusieurs mandats en foresterie sociale et auprès de tables de concertation. Il a une connaissance approfondie du système FSC : il a travaillé avec le secrétariat régional FSC des Maritimes, au secrétariat international du FSC, et a été co-fondateur et coordonnateur de l'Initiative québécoise d'élaboration de normes FSC en 2000. Il dirige depuis 2003 des équipes SmartWood sur des audits au Canada et outre-mer, en aménagement forestier comme en chaîne de traçabilité. Il a complété la formation d'auditeur SmartWood en 2004 et de chef auditeur ISO 14000 en 2010. Il a travaillé à titre de consultant à l'accompagnement de diverse démarches de certification en forêt et en usine, et à contribué à la rédaction du chapitre sur la certification de la seconde édition du Manuel de foresterie aux éditions MultiMonde.</p>		
Nom de l'auditeur	Patrick Crocker	Rôle de l'auditeur	Forestier
Qualifications:	<p>Patrick est ingénieur forestier depuis 1995 et a œuvré pendant plus de 11 ans en forêt feuillue et mélangée publique à titre d'ingénieur à la planification forestière et aux opérations forestières où il s'occupait entre autres de l'inventaire, du martelage, des prescriptions sylvicoles. Il a participé à la confection des plans généraux d'aménagement et aux calculs de possibilité, à l'implantation du système de gestion environnementale ISO et à la certification FSC du territoire sous son aménagement. Il a eu a participer à divers comités aviseurs avec les première nations et autres utilisateurs de la forêt. Il aussi collaboré à plusieurs projets de recherche avec l'IQAFF l'UQAT et FERIC. Il a fait ses débuts sur l'inventaire forestier à travers la province puis en mesurage et tronçonnage, puis a supervisé les opérations forestières, pour ensuite poursuivre comme aménagiste à la planification forestière. Patrick a suivi la formation d'auditeur de SmartWood en 2008.</p>		
Nom de l'auditeur	Nicolas Lecomte	Rôle de l'auditeur	Écologiste
Qualifications:	<p>Président de Valeur Nature (une entreprise qui se concentre dans la communication scientifique et le développement écotouristique). Il est spécialiste en écologie forestière et possède un doctorat en sciences de l'environnement de l'Université du Québec. Nicolas a également obtenu un baccalauréat en Écologie et Évolution de l'Université de Western en Ontario ainsi qu'un Diplôme d'Études Approfondies (Masters) de l'Université de Montpellier II en France dans la même discipline. Son doctorat portait sur l'étude de la dynamique forestière à long-terme en absence de feu dans la pessière à mousses de l'Ouest ainsi que sur l'influence de la sévérité du dernier feu par rapport à</p>		

	l'évolution des peuplements établis après feu. Depuis 10 ans M. Lecomte se concentre principalement sur l'aménagement forestier durable. M. Lecomte est commissaire à la Commission des Ressources Naturelles et du Territoire de la Baie-James, est administrateur au sein de la Corporation de Développement Économique de Villebois Val Paradis et Beaucanton et le vice-président du Comité Multi-Ressources de Villebois, Val Paradis et Beaucanton. M. Lecomte agit comme auditeur pour SmartWood depuis 2007 et a effectué une vingtaine d'audits tant en forêt boréale qu'en forêt feuillue dans la province du Québec et de l'Ontario.
--	---

3.2. Calendrier d'audit

Date	Endroits / sites principaux	Principales activités
18-20 mai	À distance	Présentation web par les requérants et transfert de la documentation et du contexte. Début de la période d'analyse.
23 mai – 14 juin	À distance	Analyse des documents, planification de l'audit terrain
15-17 juin	Mauricie	Audit terrain : rencontre d'ouverture, visites terrains, rencontres de codemandeurs et de tiers, rencontre de fermeture
7 juillet	À distance	Remise du rapport préliminaire à Gérard Crête et fils
23 août	À distance	Rapport final et décision de SmartWood concernant le certificat

Nombre total de personnes-jours pour l'audit : 28

Nombre de personne-jour pour préparation, visite terrain, suivi après visite terrain et consultation des intervenants : 21

Nombre d'auditeurs : 3

3.3. Méthode d'échantillonnage

L'audit a porté sur les RAC mineures qui venaient à échéance cette année, sur les critères que FSC demande de vérifier annuellement depuis 2011, ainsi que sur quelques critères additionnels.

L'audit a consisté en des entrevues aux bureaux des mandataires d'opérations (Gérard Crête et fils, AbiBow et le Groupe Rémabec), aux bureaux du MRNF à La Tuque et Shawinigan, auprès de tiers qui avaient sollicité des rencontres et auprès de travailleurs en forêt. Du côté des tiers, un sondage a été envoyé à la liste d'envoi des tables GIRT de Mauricie. Il n'en est revenu que 4. Des appels additionnels ont donc été faits auprès de divers répondants (MRNF, Premières Nations, associations de tiers) pour compléter l'information.

Les membres du personnel de bureau des requérants ont été choisis en fonction des sujets abordés dans le plan d'audit et de leurs propres responsabilités.

En forêt, une visite a eu lieu à la demande d'un tiers pour examiner la question de la conversion et de la plantation de peupliers hybrides. Parmi les huit sites initialement identifiés par le tiers, trois ont été retenus après que SmartWood ait demandé à l'intervenant de sélectionner les sites prioritaires ou les plus représentatifs des enjeux préoccupants, en raison de contraintes de temps. Finalement, en raison d'une confusion dans l'identification des sites, seuls deux des sites prévus ont été visités. Un troisième, en cours de route, a été visité à la demande des requérants pour constater l'évolution d'un peuplement de PEH.

Pour les autres sites à visiter sur le terrain, les auditeurs devaient d'abord prendre en considération les notes émises à l'audit d'enregistrement. La note 6.5.1/10 demandait de vérifier les opérations forestières de AbiBow et de Barrette Chapais. Nous avons donc intégré au trajet une visite terrain des opérations d'AbiBow en cours dans l'UAF 043-52. Même si les équipes de récolte se situaient sur une autre UAF, nous les avons tout de même évalué car les mêmes équipes travaillent sur l'UAF 041-51 mais au moment de l'audit, il n'y avait pas de récolte dans l'UAF 041-51.

Les opérations de Barrette-Chapais ont été intégrées au parcours par un survol d'un de leurs chantiers de récolte de la saison 2008-09 dans l'UAF 043-51. Puisque plusieurs non-conformités portaient sur des éléments de formation et l'application terrain de certaines directives, il était important de rencontrer des opérateurs dans tous les chantiers, ce que nous avons fait. Nous avons donc visité des chantiers en opérations dans la 043-51, (Ériko), dans la 041-51, (Jibou et Tawachiche Nord). Puisque l'année précédente, la récolte s'était concentrée dans la récupération des nombreux feux de forêts, nous avons aussi survolé le feu 270 à l'est de Parent. Nous avons donc été en mesure de vérifier plusieurs traitements de récolte ; CPRS, CPPTM, CPRS Bouquets, CPE, CJ, CPSR et ainsi constater de visu les efforts déployés pour rencontrer les exigences des RAC et de la norme FSC. Entre les différents chantiers, nous avons aussi été en mesure d'évaluer le réseau routier et les améliorations qui lui ont été apportées.

3.3.1 Liste des unités d'aménagement forestier sélectionnées aux fins de l'évaluation

UAF ou site audité	Raison pour la sélection
UAF 041-51 ZEC Wessonneau	PEH, préoccupation de tiers, chantier en opération, transport, chemin, travaux sylvicoles, examen de divers traitements de récolte
UAF 043-52	Opérations de récolte, mêmes équipes d'AbiBow que sur la 041-51
UAF 043-51	Chantiers en opération, chantiers de Barrette-Chapais, survol de récupération de brûlis, camp forestier et récupération de matières dangereuses résiduelles, examen de divers traitements de récolte.

3.4. Processus de consultation des tiers

Catégorie de tiers (ONG, gouvernement, résidents locaux etc.)	Nombre de tiers informés	Nombre de tiers consultés ou donnant des commentaires
Premières nations	4 nations	1
Gestionnaires faune, trappeurs		12

Gouvernement		15
Communautés locales		5
Entrepreneurs, travailleurs		11

3.5. Changements à la norme (si applicable)

Norme de FSC utilisée lors de l'audit:	Norme boréale nationale (2004)
Révision apportée à la norme depuis le dernier audit:	<input checked="" type="checkbox"/> Aucun changement à la norme. <input type="checkbox"/> Norme modifiée (détails des changements ci-dessous)
Changements à la norme :	
Implications pour l'EAF:	Non-applicable - pas de nouvelles exigences

3.6. Examen de la documentation de l'EAF et des registres requis

a) Tous types de certificat

Registres requis	Examiné
Plaintes reçues par l'EAF de la part de tiers, actions entreprises, communications subséquentes	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	
Registres d'accidents	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	
Registres de formation	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	
Plan d'opérations pour les 12 mois suivants	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	
Registres des inventaires	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	
Registres de la récolte	O <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>
Commentaires :	

ANNEXE I: Formulaire de compte-rendu FSC:

Informations au sujet de l'entreprise d'aménagement forestier (EAF) :			
Raison sociale de l'EAF :	Gérard Crête et fils Inc. (UAF 041-51 & 043-51)		
Code de certificat de l'EAF :	SW-FM/CoC – 004672		
Période couverte par le rapport	Période de 12 mois précédente	Dates	17 juin 2011

1. Portée du certificat			
Type de certificat :	Certificat FPDAFI : Non applicable		
Plusieurs UAF avec un groupe d'UAF similaires			
Nouvelles UAF ajoutées depuis l'évaluation précédente	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Certificat de groupe : Liste des UAF et membres du groupe fournie à l'annexe VII-a:			
Certificat multi-UAF : Liste des nouvelles UAF ajoutées à la portée du certificat :			
Nom/Description de l'UAF	Superficie	Type de forêt	Localisation latitude/longitude
	ha		
	ha		
	ha		

2. Information au sujet de l'UAF	
<input checked="" type="checkbox"/> Pas de changements depuis le rapport précédent (s'il n'y a pas de changements, laisser la section vide)	
Zone forestière	
Superficie certifiée par type de forêt	
- Naturelle	hectares
- Plantation	hectares
Berges de cours d'eau	Kilomètres linéaires

3. Classification de la superficie forestière	
<input checked="" type="checkbox"/> Pas de changements depuis le rapport précédent (s'il n'y a pas de changements, laisser la section vide)	
Superficie certifiée totale	hectares
Superficie forestière totale dans la portée du certificat	hectares
Tenure	
Responsabilités d'aménagement:	
Superficie forestière aménagée par :	
Le privé	hectares
L'état/le publique	hectares
La communauté	hectares
Superficie de forêt productive (superficie d'où le bois peut être récolté)	hectares
Superficie sans aucune récolte ou activité d'aménagement :	hectares

APPENDIX VI: SmartWood Database Update Form

Instructions: For each FSC certificate, SmartWood is required to upload important summary information about each certificate to the FSC database (FSC-Info). During each annual audit SW auditors should work with the certificate holder to verify that the information posted on FSC-Info is up to date as follows:

1. Print out current Fact Sheet prior to audit from FSC-Info website or direct link to fact sheets (<http://www.fsc-info.org>)
2. Review information with the FME to verify all fields are accurate.
3. If changes are required (corrections, additions or deletions), **note only the changes** to the database information in the section below.
4. The changes identified to this form will be used by the SW office to update the FSC database.

Is the FSC database accurate and up-to-date? YES NO
(if yes, leave section below blank)

Client Information (contact info for FSC website listings)

Organization name	Gérard Crête et fils Inc.		
Primary Contact	Martin Landry	Title	
Primary Address		Telephone	
Address		Fax	
Email		Webpage	

Forests

Change to Group Certificate	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	Change in # of parcels in group	total members
Total certified area		Hectares (or)	Acres

Species (note if item to be added or deleted)

Scientific name	Common name	Add/Delete
		no change

Products

Product type	Description	Add/Delete
		no change